



PREFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
DANS LES COMMUNES DE CHANTILLY, AVILLY-SAINT-LEONARD ET
VINEUIL-SAINT-FIRMIN**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant que la posture du plan VIGIPRATE est maintenue au niveau "Sécurité renforcée – Risque attentat" sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que des mesures de vigilance supplémentaires ont lieu d'être adoptées suite à l'attentat perpétré à Lyon (Rhône-Alpes) le 24 mai 2019 ;

Considérant que la réunion du G 7 des ministres des finances prévue les 16, 17 et 18 juillet 2019 à Chantilly, à Vineuil-Saint-Firmin et à Avilly-Saint-Léonard (Oise) doit faire l'objet d'un niveau de sécurisation élevé compte tenu du nombre de hautes personnalités présentes ;

Considérant que l'objet de la réunion, son caractère international et son retentissement médiatique sont de nature à constituer une cible de la part de mouvements terroristes et radicaux ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de l'établissement hôtelier de l'auberge du Jeu de Paume, du site des Grandes Écuries, du Château de Chantilly (commune de Chantilly) d'une part et de l'hôtel Hyatt-Regency (communes de Vineuil-Saint-Firmin et d'Avilly-Saint-Léonard) d'autre part, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ces deux périmètres doivent englober les deux aires géographiques détaillées à l'article 2 du présent arrêté qui s'appuient notamment, en agglomération de Chantilly, sur le chemin des officiers, l'avenue du Bouteiller et le rond-point des lions et sur la périmétrie de l'hôtel Hyatt-Regency dans la commune d'Avilly-Saint-Léonard ; que ces deux périmètres sont absolument nécessaires, car ils offrent une profondeur adaptée pour parer efficacement, dans un espace boisé largement ouvert, une attaque de nature terroriste ; que ce double périmètre doit être instauré pour une durée de trois jours ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de la réunion du G7 des ministres des finances, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès afin de renforcer les effectifs déployés par la gendarmerie ;

Considérant que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Il est instauré un périmètre de protection dans les communes de Chantilly, d'Avilly-Saint-Léonard et de Vineuil-Saint-Firmin à l'occasion du G 7 des ministres des finances du 16 juillet à 19h00 au 18 juillet à 15h00.

Article 2 : Ce périmètre est strictement délimité par les axes suivants :

Dans la commune de Chantilly :

- Avenue de la plaine des aigles ;
- Autour de l'étang de Sylvie jusqu'au grand canal ;
- Autour du grand canal jusqu'à la route de Senlis ;
- Route de Senlis (D 924) ;
- Chemin du canal Saint-Jean ;
- Avenue du Bouteiller ;
- Autour de l'hippodrome de Chantilly jusqu'à l'avenue de la plaine des aigles.

Dans les communes d'Avilly-Saint-Léonard et Vineuil-Saint-Firmin :

– périmétrie de l'hôtel Hyatt-Regency.

Article 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection pour les visiteurs et riverains correspondent :

Dans la commune de Chantilly :

- au carrefour de la rue du Connétable et de l'avenue du Bouteiller ;
- au carrefour de la rue de la Faisanderie et de l'avenue du Bouteiller.

Dans la commune de Vineuil-Saint-Firmin :

- accès principal de l'Hôtel Hyatt-Regency, au n°4 de la route de Senlis.

Article 4 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

- l'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code et au passage d'un chien aux fins de recherches d'explosifs. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure

— 1 —

[Signature]

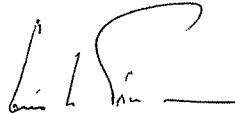
pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : Le stationnement des véhicules sur la voie publique est interdit à l'intérieur du périmètre cantilien.

Article 6 : Les riverains et visiteurs du périmètre de protection cantilien (hors clients du château de Chantilly) se verront doter d'un dispositif d'identification au passage des points d'accès et de contrôle ou en amont de la réunion du G7 finances.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République de Senlis et aux maires des communes de Chantilly, d'Avilly-Saint-Léonard et de Vineuil-Saint-Firmin.

A Beauvais, le **05 JUL. 2018**



Louis LE FRANC

Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Sacy-le-Petit

Projet de constitution d'une réserve foncière, lieudit « les Rayettes » sur la commune de Sacy-le-Petit par l'Etablissement Public Foncier Local du département de l'Oise (EPFLO)

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 et suivants et R.11-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-54 à L.153-59, R.153-13, R.153-14 et R.153-20 à R.153-22 ;

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sacy-le-Petit en date du 22 septembre 2016 approuvant le lancement d'une procédure de DUP, autorisant l'Etablissement Public Foncier Local du département de l'Oise (EPFLO) à lancer ladite procédure et son directeur à solliciter l'ouverture d'enquêtes publiques préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

Vu la délibération du 29 septembre 2016 du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier Local du département de l'Oise (EPFLO) sollicitant l'ouverture des enquêtes de déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de constitution d'une réserve foncière, lieudit "les Rayettes" sur la commune de Sacy-le-Petit ;

Vu la saisine par en courrier en date du 10 mai 2017 de l'EPFLO en vue d'ouvrir une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire ;

Vu les dossiers d'enquêtes transmis par l'Etablissement Public Foncier Local du département de l'Oise (EPFLO), maître d'ouvrage du projet ;

Vu la liste des propriétaires, tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par la collectivité ;

Vu les avis émis par les services consultés ;

Vu l'avis rendu le 9 mai 2018 par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 26 juin 2018 nécessaire à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Sacy-le-Petit ;

Vu la décision du 3 juillet 2018 du président du tribunal administratif d'Amiens désignant M. Georges VANQUELEF, retraité de la police nationale, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 prescrivant du jeudi 16 août au samedi 15 septembre 2018 inclus les enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, parcellaire et de mise en compatibilité relatives au projet de création d'une réserve foncière lieu-dit « les Rayettes » sur la commune de Sacy-le-Petit présenté par l'EPFLO ;

Vu les dossiers d'enquêtes constitués conformément à l'article R.11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les pièces constatant que les avis au public d'ouverture des enquêtes ont été publiés et insérés dans les journaux « Courrier Picard » et « Le Parisien » le lundi 30 juillet 2018 et le lundi 20 août 2018 et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 31 jours consécutifs, du jeudi 16 août au samedi 15 septembre 2018 inclus en mairie de Sacy-le-Petit ;

Vu les rapports et conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 septembre 2017 reçus en préfecture le 8 octobre 2018, donnant un avis favorable pour l'enquête parcellaire et un avis favorable pour l'enquête de déclaration d'utilité publique ;

Vu le mémoire en réponse établi par l'Etablissement Public Foncier Local du département de l'Oise (EPFLO) aux observations formulées pendant l'enquête publique ;

Considérant que l'un des objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté de Commune des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH) est d'encourager les opérations d'ensemble dans les Plans Locaux d'Urbanisme afin d'améliorer l'équilibre social de l'habitat et de permettre une répartition équitable de l'offre en logements sur le territoire communautaire ;

Considérant que le Document d'Orientations Générales (DOG) du SCOT de la CCPOH identifie Sacy-le-Petit comme étant « une commune devant participer au développement du territoire à la mesure de ses capacités » ;

Considérant que la constitution d'une réserve foncière est compatible avec le SCOT de la CCPOH ;

Considérant l'intérêt général qui s'attache à développer l'habitat afin de satisfaire les besoins communaux en logements ;

Considérant que l'objectif de la procédure est de constituer une réserve foncière au lieu dit « les Rayettes » en vue de mettre en œuvre et d'organiser le développement des futures extensions de la commune ;

Considérant que l'objectif de la réserve foncière et de permettre la réalisation d'une opération d'aménagement répondant à une politique locale de l'habitat ;

Considérant que ce projet permettra à la commune de répondre à l'objectif de croissance démographique ;

Considérant que le projet vise la réalisation de plusieurs logements, y compris des logements sociaux, répondant ainsi aux objectifs de mixité sociale fixés par l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Considérant que les caractéristiques principales de l'opération d'aménagement ne sont pas encore déterminées ;

Considérant que cette opération répond à une finalité d'intérêt général et que la commune de Sacy-le-Petit et l'EPFLO ne sont pas en mesure de réaliser l'opération dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation ;

Considérant que les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social, la mise en cause de la protection et de la valorisation de l'environnement, ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt qu'elle présente ;

Considérant que cette opération peut être légalement déclarée d'utilité publique, après en avoir pesé les avantages et les inconvénients ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de l'EPFLO, les travaux et acquisitions nécessaires aux projets de constitution d'une réserve foncière lieu-dit « les Rayettes » à Sacy-le-Petit.

Article 2 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Sacy-le-Petit, conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté.

Le maire de Sacy-le-Petit procédera aux mesures de publicité prévues au 1er alinéa de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme. Une insertion dans un journal local et une parution au recueil des actes administratifs seront effectuées à l'initiative de la préfecture de l'Oise

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires des terrains devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de cet arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage en mairie de Sacy-le-Petit, d'une insertion dans un journal local et d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 : Le dossier des enquêtes publiques ouvertes sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sont consultables, sur demande, à la Préfecture de l'Oise : Direction des collectivités locales et des élections - Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme - 1 place de la préfecture - 60022 Beauvais Cedex, ainsi qu'en mairie de Sacy-le-Petit.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemer cier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

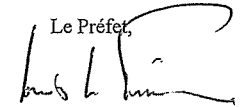
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Président de l'EPFLO et le Maire de la commune de Sacy-le-Petit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des territoires.

Fait à Beauvais, le 01 JUL. 2019

Le Préfet,



Louis LE FRANC

PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans
l'arrêté en date du 20 septembre 2018 de composition de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-4 et R.123-34 à R.123-43 relatifs à la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 et notamment l'article 4 modifiant la durée du mandat des membres de la commission ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est modifié comme suit :

Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Les membres désignés au titre de la représentation des maires et du conseil départemental, qui perdent la qualité au titre de laquelle ils siègent, perdent la qualité de membre. Ils sont alors remplacés pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 : Le reste demeure sans changement.

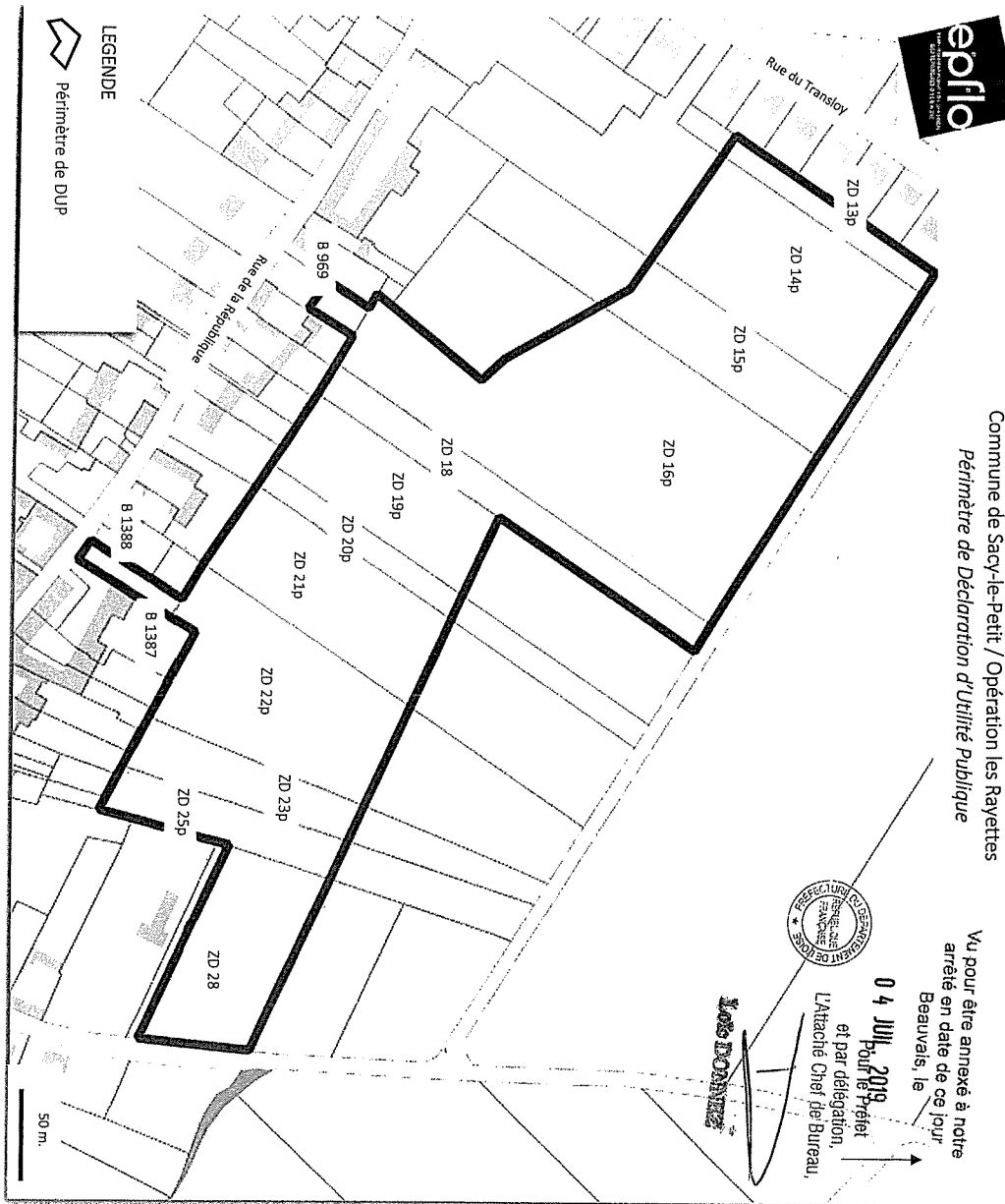
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et Monsieur le Président du tribunal administratif d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **03 JUL. 2019**

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Dominique LEPIDI



Préfecture

PRÉFET DE L'OISE

Secrétariat Général

Arrêté portant inscription d'office d'une dépense obligatoire
au budget primitif 2019 de la commune de Noroy

Direction des collectivités locales
Et des élections

Bureau des concours financiers
Et du contrôle budgétaire

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 7 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°83-224 du 22 mars 1983 relatif aux chambres régionales des comptes, notamment son article 26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-15 et L1612-19,

VU l'avis n° 2019-0004 du 18 janvier 2019 de la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France par lequel d'une part, elle dit le caractère obligatoire de quatre créances d'un montant de 1 206 € chacune, soit 4 824 €, correspondant aux participations dues par la commune de Noroy au titre de son adhésion au syndicat de l'école intercommunale de musique de Saint Just en Chaussée et du Plateau Picard et, d'autre part, demande au conseil municipal de la commune de procéder à l'inscription desdites créances au budget primitif 2019 ;

Vu l'avis n°2019-0144 du 13 juin 2019 notifié le 19 juin de la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France, constatant que la commune de Noroy n'a pas procédé à l'ouverture des crédits nécessaires au règlement desdites dépenses obligatoires au titre de son budget 2019, et demandant par conséquent au préfet de l'Oise d'y procéder par inscription d'office ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse, le Préfet n'a pas estimé devoir s'écarter des propositions de la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

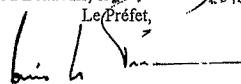
ARRÊTE

ARTICLE 1er : La somme de 4 824€, correspondant à quatre créances d'un montant de 1 206 € chacune, relatives aux participations dues par la commune de Noroy au syndicat de l'école intercommunale de musique de Saint Just en Chaussée et du Plateau Picard au titre des exercices 2 015, 2016, 2017 et 2018, est inscrite au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » du budget primitif pour 2019 de la commune.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le maire de la commune de Noroy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois.

Fait à Beauvais, le 01 JUIL 2019
Le Préfet,



Louis LE FRANC



Préfecture

PRÉFET DE L'OISE

Secrétariat Général

Arrêté modifiant l'arrêté portant règlement du budget primitif 2019
de la commune de Le Plessis Belleville

Direction des relations avec
les collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire et
des dotations de l'Etat

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 7 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°83-224 du 22 mars 1983 relatif aux chambres régionales des comptes, notamment son article 26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-2 ;

VU l'avis n°2019-0110 rendu le 14 mai 2019 par la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France et notifiés au Préfet de l'Oise le 20 mai 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2019 portant règlement du budget primitif 2019 de la commune de Le Plessis Belleville ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, à la suite d'une erreur matérielle, de modifier l'annexe 1 « présentation générale du budget principal » de la Chambre régionale des comptes, et de porter la somme totale de la section de fonctionnement à 4 881 561,51 euros au lieu de 4 848 148,95 euros et la somme totale du budget à 7 377 231,18 euros au lieu de 7 343 818,62 euros conformément à l'arrêté préfectoral du 4 juin 2019 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

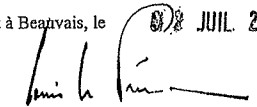
ARTICLE 1er : L'annexe n°1 « présentation générale du budget principal » ci-jointe se substitue à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Le reste sans changement


ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le maire de la commune de Le Plessis Belleville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois.

Fait à Beauvais, le 01 JUIL 2019



Louis LE FRANC



ANNEXE 1

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET PRICIPAL
Commune (BP) PLESSIS BELLEVILLE (LE) (n°SIRET : 21600494500012)
VUE D'ENSEMBLE
Exercice 2019

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
Crédits de fonctionnement au titre du présent budget		4 880 971,18	4 738 117,56
		+	+
REPORTS	Restes à réaliser (RAR) de l'exercice précédent	590,33	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté	0,00	1 069 523,36
		=	=
Total de la section de fonctionnement		4 881 561,51	5 807 640,92

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
Crédits d'investissement au titre du présent budget (y compris le 1068)		902 363,86	1 277 004,37
		+	+
REPORTS	Restes à réaliser (RAR) de l'exercice précédent	1 593 305,81	447 805,91
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00	770 859,39
		=	=
Total de la section d'investissement		2 495 669,67	2 495 669,67

TOTAL

TOTAL DU BUDGET	7 377 231,18	8 303 310,59
------------------------	---------------------	---------------------



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEAUVAIS

DECISION RECAPITULATIVE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(tableau en annexe)

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5
Vu les articles L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 17 avril 2018, portant nomination au 07 mai 2018 de Madame Delphine ROUSSELET en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Beauvais,

Madame Delphine ROUSSELET, directrice du centre pénitentiaire de Beauvais,

Donne délégation pour les décisions individuelles visées au tableau en pièce jointe :

article 1

pour les directeurs des services pénitentiaires à :

- Madame Yveline CHARD-HENRY, directrice adjointe
- Madame Coralie GAILLAT, directrice de détention
- Monsieur Jean-Marie AKERA, directeur de détention

article 2

pour les autres personnels de catégorie A à :

- Madame Caroline MALUCHNIK, attachée

article 3

pour la chef de détention et l'adjoint à la chef de détention à :

- Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE, capitaine chef de détention
- Monsieur Stéphane BOCQUET, lieutenant adjoint à la chef de détention

article 4

pour les officiers à :

- Monsieur Xavier BERDINEL, lieutenant
- Madame Elodie BLONDEAU, lieutenant
- Madame Margaux GANCHE, lieutenant
- Madame Anne-Sophie MOLARD, lieutenant
- Monsieur Tony PETROWISTE, lieutenant
- Madame Charlotte WEINACHTER, lieutenant

Handwritten signature

Handwritten signature

article 5

pour les premiers surveillants à :

- Monsieur David BERTEZ, Premier surveillant
- Monsieur Frédéric BLOND, Premier surveillant
- Monsieur Fred BOSCH, Premier surveillant
- Monsieur Fabien CALLEBAUT, Premier surveillant
- Monsieur Guillaume CIESLIK, Premier surveillant
- Monsieur Jonathan DELVALLEE, Premier surveillant
- Monsieur Jérôme DEMAREST, Premier surveillant
- Monsieur Xavier DUCHAUSSOY, Premier surveillant
- Monsieur Thierry DUVERGER, Premier surveillant
- Monsieur Sébastien FAUCOEUR, Premier surveillant
- Monsieur Tony FOURMENTIN, Premier surveillant
- Monsieur Julien GALLET, Premier surveillant
- Monsieur Christophe HECQUET, Premier surveillant
- Madame Laura LAFOLIE, Première surveillante
- Monsieur Alexandre LEFEBVRE, Premier surveillant
- Madame Marie-Ange LOCTIN, Première surveillante
- Monsieur Geoffrey MASSE, Premier surveillant
- Madame Aurore MILLESCAMPS, Première surveillante
- Monsieur Ismaël PHILIPPE, Premier surveillant
- Monsieur Frédéric PIOTROWIAK, Premier surveillant
- Madame Myriam POUILLET, Première surveillante
- Monsieur Rémy SCLAVON, Premier surveillant
- Monsieur Pierre TCHATCHA, Premier surveillant
- Monsieur Cédric VANDEVILLE, Premier surveillant

article 6

pour les techniciens à :

- Monsieur Jean-Jacques MORVAN, Technicien
- Monsieur Benjamin BONNET, Adjoint technicien

article 7

Toute décision antérieure de délégation de signature est abrogée.

A Beauvais, le 02 juillet 2019

La directrice

Delphine ROUSSELET



Diffusion

- Intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de l'Oise)

13

Delphine ROUSSELET, directrice du Centre Pénitentiaire de Beauvais
 donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
 aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives	Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	R57-6-18	X	X	X	X	X	
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité	D94	X	X	X			
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation	D79	X					
Présidence de la commission pluridisciplinaire unique	D90 à D92	X		X			
Désignation des membres de la commission pluridisciplinaire unique	D90	X					
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention	D216-1	X		X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D276	X	X	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité							
Autorisation d'accès et de visite à l'établissement	R57-6-24 et D277	X	X	X			
Mise en œuvre des mesures de contrôle pour des raisons de sécurité des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R57-6-24 D278	X	X	X	X	X	
Usage de la force et des armes	R57-7-83 R57-7-84 D267	X	X	X	X	X	
Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule	R57-6-24 D93	X	X	X	X	X	
Affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D370	X	X	X	X	X	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D94	X		X	X	X	
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit	D272	X		X	X		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur	D124	X	X	X	X		
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-7-79	X	X	X	X		
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X					
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	R57-6-24	X	X	X	X	X	

13

Décisions administratives		Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique
Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements		D292 à D294, D299, D308, D310	X	X	X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion		R57-6-24	X	X	X	X	X	
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité		D266	X	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération		D449	X		X			
Discipline								
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		R.57-7-18	X	X	X	X	X	
Engagement des poursuites disciplinaires		R.57-7-15	X		X	X		
Présidence de la commission de discipline		R.57-7-6	X		X			
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline		R.57-7-8	X		X			
Établissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline		R.57-7-12	X		X			
Prononcé des sanctions disciplinaires		R.57-7-7	X		X			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires		R.57-7-54 à R.57-7-59	X		X			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions		R.57-7-60	X		X			
Suspension de l'agrément d'un mandataire		R.57-6-16	X					
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française		R.57-7-25	X		X			
Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire		D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29	X					
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline		D260	X					
Isolement								
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française		R.57-7-64	X		X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R.57-7-62	X					
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		R.57-7-62	X					

57

Décisions administratives		Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		R.57-7-64	X					
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R.57-7-64 ; R.57-7-70	X					
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R.57-7-67 ; R.57-7-70	X					
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence		R.57-7-65	X					
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure		R.57-7-66 ; R.57-7-70	X					
Levée de la mesure d'isolement		R.57-7-72 ; R.57-7-76	X					
Activité, travail, formation								
Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement		D433-3	X	X	X	X		X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations		D432-3	X					
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue		D432-4	X	X	X	X		X
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue		R.57-9-2	X	X	X	X		X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle		R.57-7-22	X	X	X	X		X
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement		R57-6-8 et R57-6-9	X	X	X	X		
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire)		D459-3	X		X	X	X	
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale		D436-2	X					
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D436-3	X					
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale		D438	X	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues		D446	X					
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D446	X		X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance		D447	X		X	X		
Programmation des activités sportives de l'établissement		D459-1	X					

16

Décisions administratives		Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique
Gestion des comptes nominatifs								
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiaire d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir								
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif								
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés								
Fixation des prix pratiqués en cantine								
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes								
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif								
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible								
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite								
Relations avec l'extérieur								
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention								
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés								
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article								
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation								
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère								
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues								
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues								
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure								
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille								
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées								
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues								

416

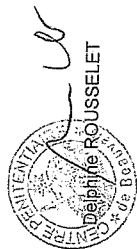
Décisions administratives		Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique
Culte								
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves								
Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison								
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue								
Culte								
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers								
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices								
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues placées en cellule disciplinaire								
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité ou au bon ordre de l'établissement								
Relations avec les partenaires du service public pénitentiaire								
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement								
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation								
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé								
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite								
Divers								
Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article								
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions								
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues								
Certification conforme de copie de pièces et légalisation de signature								
Habilitation des agents du greffe afin d'accéder au FIAJIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée par la personne libérée								

416

	Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique
Décisions administratives Modification sur autorisation du JAP des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement à l'extérieur et permission de sortir Modification sur autorisation du juge d'instruction des horaires de l'ARSE	712-8 D147-30	X	X	X			
	D32-37	X	X				

Fait à Beauvais, le 02 juillet 2019

La directrice,



68



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEAUVAIS

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu les articles L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 17 avril 2018, portant nomination au 07 mai 2018 de Madame Delphine ROUSSELET en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Beauvais ;

Madame Delphine ROUSSELET, directrice du centre pénitentiaire de Beauvais,

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Yveline CHARD-HENRY, directrice adjointe
- Madame Coralie GAILLAT, directrice de détention
- Monsieur Jean-Marie AKERA, directeur de détention

- Madame Caroline MALUCHNIK, attachée

- Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE, capitaine chef de détention
- Monsieur Xavier BERDINEL, lieutenant
- Madame Elodie BLONDEAU, lieutenant
- Monsieur Stéphane BOCQUET, lieutenant adjoint à la chef de détention
- Madame Margaux GANCHE, lieutenant
- Madame Anne-Sophie MOLARD, lieutenant
- Monsieur Tony PETROWISTE, lieutenant
- Madame Charlotte WEINACHTER, lieutenant

- Monsieur David BERTEZ, 1^{er} surveillant
- Monsieur Frédéric BLOND, 1^{er} surveillant
- Monsieur Fred BOSC, 1^{er} surveillant
- Monsieur Fabien CALLEBAUT, 1^{er} surveillant
- Monsieur Guillaume CIESLIK, 1^{er} surveillant
- Monsieur Jonathan DELVALLEE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Jérôme DEMAREST, 1^{er} surveillant
- Monsieur Xavier DUCHAUSSOY, 1^{er} surveillant
- Monsieur Thierry DUVERGER, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sébastien FAUCOEUR, 1^{er} surveillant
- Monsieur Tony FOURMENTIN, 1^{er} surveillant
- Monsieur Julien GALLET, 1^{er} surveillant

- Monsieur Christophe HECQUET, 1^{er} surveillant
- Madame Laura LAFOLIE, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Alexandre LEFEBVRE, 1^{er} surveillant
- Madame Marie-Ange LOCTIN, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Geoffrey MASSE, 1^{er} surveillant
- Madame Aurore MILLESCAMPS, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Ismaël PHILIPPE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Frédéric PIOTROWIAK, 1^{er} surveillant
- Madame Myriam POUILLET, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Rémy SCLAVON, 1^{er} surveillant
- Monsieur Pierre TCHATCHA, 1^{er} surveillant
- Monsieur Cédric VANDEVILLE, 1^{er} surveillant

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule ordinaire ou en cellule disciplinaire ;

Article 2

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Yveline CHARD-HENRY, directrice adjointe
- Madame Coralie GAILLAT, directrice de détention
- Monsieur Jean-Marie AKERA, directeur de détention

- Madame Caroline MALUCHNIK, attachée

- Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE, capitaine chef de détention
- Monsieur Xavier BERDINEL, lieutenant
- Madame Elodie BLONDEAU, lieutenant
- Monsieur Stéphane BOCQUET, lieutenant adjoint à la chef de détention
- Madame Margaux GANCHE, lieutenant
- Madame Anne-Sophie MOLARD, lieutenant
- Monsieur Tony PETROWISTE, lieutenant
- Madame Charlotte WEINACHTER, lieutenant

- Monsieur Jean-Jacques MORVAN, technicien
- Monsieur Benjamin BONNET, technicien adjoint

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

Article 3

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Yveline CHARD-HENRY, directrice adjointe
- Madame Coralie GAILLAT, directrice de détention
- Monsieur Jean-Marie AKERA, directeur de détention

- Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE, capitaine chef de détention
- Monsieur Xavier BERDINEL, lieutenant
- Madame Elodie BLONDEAU, lieutenant
- Monsieur Stéphane BOCQUET, lieutenant adjoint à la chef de détention
- Madame Margaux GANCHE, lieutenant
- Madame Anne-Sophie MOLARD, lieutenant
- Monsieur Tony PETROWISTE, lieutenant
- Madame Charlotte WEINACHTER, lieutenant

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues.

Article 4

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Yveline CHARD-HENRY, directrice adjointe
- Madame Coralie GAILLAT, directrice de détention
- Monsieur Jean-Marie AKERA, directeur de détention

- Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE, capitaine chef de détention
- Monsieur Stéphane BOCQUET, lieutenant adjoint à la chef de détention

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

Article 5

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

A Beauvais, le 02 juillet 2019

La directrice,



Diffusion

- intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de l'Oise)



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEAUVAIS

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-79, D93 et D278,
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu les articles L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 17 avril 2018, portant nomination au 07 mai 2018 de Madame Delphine ROUSSELET en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Beauvais ;

Madame Delphine ROUSSELET, directrice du centre pénitentiaire de Beauvais,

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Yveline CHARD-HENRY, directrice adjointe
- Madame Coralie GAILLAT, directrice de détention
- Monsieur Jean-Marie AKERA, directeur de détention

- Madame Caroline MALUCHNIK, attachée

- Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE, capitaine chef de détention
- Monsieur Stéphane BOCQUET, lieutenant adjoint à la chef de détention
- Monsieur Xavier BERDINEL, lieutenant
- Madame Elodie BLONDEAU, lieutenant
- Madame Margaux GANCHE, lieutenant
- Madame Anne-Sophie MOLARD, lieutenant
- Monsieur Tony PETROWISTE, lieutenant
- Madame Charlotte WEINACHTER, lieutenant

- Monsieur David BERTEZ, 1^{er} surveillant
- Monsieur Frédéric BLOND, 1^{er} surveillant
- Monsieur Fred BOSC, 1^{er} surveillant
- Monsieur Fabien CALLEBAUT, 1^{er} surveillant
- Monsieur Guillaume CIESLIK, 1^{er} surveillant
- Monsieur Jonathan DELVALLEE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Jérôme DEMAREST, 1^{er} surveillant
- Monsieur Xavier DUCHAUSSOY, 1^{er} surveillant
- Monsieur Thierry DUVERGER, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sébastien FAUCOEUR, 1^{er} surveillant
- Monsieur Tony FOURMENTIN, 1^{er} surveillant
- Monsieur Julien GALLET, 1^{er} surveillant
- Monsieur Christophe HECQUET, 1^{er} surveillant

- Madame Laura LAFOLIE, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Alexandre LEFEBVRE, 1^{er} surveillant
- Madame Marie-Ange LOCTIN, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Geoffrey MASSE, 1^{er} surveillant
- Madame Aurore MILLESCAMPS, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Ismaël PHILIPPE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Frédéric PIOTROWIAK, 1^{er} surveillant
- Madame Myriam POUILLET, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Rémy SCLAVON, 1^{er} surveillant
- Monsieur Pierre TCHATCHA, 1^{er} surveillant
- Monsieur Cédric VANDEVILLE, 1^{er} surveillant

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- de décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;

[Signature]


- de mettre en œuvre des mesures de contrôle, pour des raisons de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

A Beauvais, le 02 juillet 2019

La directrice,


[Signature]
Delphine ROUSSELET

[Signature]

A Liancourt
Le 02 juillet 2019

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; D446 ; articles 46, 34, 20 de l'article annexe à R57-6-18 ; R57-8-6 ; R57-7-79 ; R57-7-83 à R57-7-84 ; R57-7-5 ; R57-7-18 ; R57-7-15 ; R57-8-23 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 24 juillet 2017 nommant Madame Aude WESSBECHER en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Madame Aude WESSBECHER, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Aimé M'BENGUE, lieutenant au Centre pénitentiaire de Liancourt

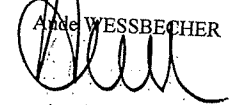
aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités ;
- de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- de prendre les décisions en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes ;
- de s'opposer à la désignation d'un aidant ;
- de décider des mesures de retrait à une personne détenue, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux;

- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de décider de la mise en œuvre des mesure de fouille des personnes détenues;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de la mise œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire ;
- d'autoriser, de refuser, de suspendre, de retirer l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu de procéder auprès des personnes détenues.

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégant ou le délégataire quitte l'établissement.

Le chef d'établissement,
Aude WESSBECHER



A Liancourt
Le 02 juillet 2019

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; D446 ; articles 46, 34, 20 de l'article annexe à R57-6-18 ; R57-8-6 ; R57-7-79 ; R57-7-83 à R57-7-84 ; R57-7-5 ; R57-7-18 ; R57-7-15 ; R57-8-23 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 24 juillet 2017 nommant Madame Aude WESSBECHER en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Madame Aude WESSBECHER, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Laëtitia VERSTRAETEN, lieutenant au Centre pénitentiaire de Liancourt

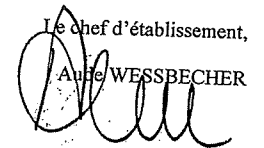
aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités ;
- de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- de prendre les décisions en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes ;
- de s'opposer à la désignation d'un aidant ;
- de décider des mesures de retrait à une personne détenue, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux;

- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de décider de la mise en œuvre des mesure de fouille des personnes détenues;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de la mise œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire ;
- d'autoriser, de refuser, de suspendre, de retirer l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu de procéder auprès des personnes détenues.

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégant ou le délégataire quitte l'établissement.

Le chef d'établissement,
Aude WESSBECHER





PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Inspection et Prévention des Précarités

**Arrêté modificatif portant composition de la conférence intercommunale du logement
de la communauté d'agglomération du Beauvaisis**

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article 97 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, modifiant l'article L441-1-5 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (articles 6, 7 et 8) ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

Vu l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu l'article 31 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu l'article L. 365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 1^{er} avril 2016 décidant la mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 octobre 2016 approuvant le Programme Local de l'Habitat (dit PLH) pour une durée de 6 ans ;

Considérant la proposition de composition de la conférence intercommunale du logement faite par la Présidente de la communauté d'agglomération du Beauvaisis ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La composition de la conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération du Beauvaisis (CAB) est arrêtée comme suit :

Coprésidence

- CAB : la Présidente de la CAB ou son représentant
- État : le Préfet ou son représentant

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE L'OISE

13, rue Biot - BP 30971 - 60009 Beauvais cedex - Tél : 03 44 06 48 00 - Télécopie : 03 44 06 48 92
courriel: ddcs-directeur@oise.gouv.fr

Collège de représentants des collectivités locales

Maires des communes membres ou leur représentant

Monsieur le Maire d'Allonne ou son représentant
Monsieur le Maire d'Auneuil ou son représentant
Madame le Maire d'Auteuil ou son représentant
Monsieur le Maire d'Aux Marais ou son représentant
Monsieur le Premier Adjoint au Maire de Beauvais ou son représentant
Monsieur le Premier Adjoint au Maire de Berneuil en Bray ou son représentant
Monsieur le Maire de Bonlier ou son représentant
Monsieur le Maire de Fontaine Saint Lucien ou son représentant
Monsieur le Maire de Fouquénies ou son représentant
Un conseiller municipal de la commune de Frocourt ou son représentant
Monsieur le Maire de Goincourt ou son représentant
Monsieur le Maire de Guignecourt ou son représentant
Monsieur le Maire d'Herchies ou son représentant
Monsieur le Maire de Juvignies ou son représentant
Monsieur le Maire du Mont Saint Adrien ou son représentant
Monsieur le Maire de Maisoncelle Saint Pierre ou son représentant
Un conseiller municipal de la commune de Milly sur Thérain ou son représentant
Monsieur l'Adjoint au Maire de Nivillers ou son représentant
Monsieur le Maire de Pierrefitte en Beauvaisis ou son représentant
Monsieur le Maire de Rainvillers ou son représentant
Monsieur le Maire de Rochy Condé ou son représentant
Madame le Maire de Saint Germain la Poterie ou son représentant
Monsieur le Maire de Saint Léger en Bray ou son représentant
Un conseiller municipal de Saint Martin le Noeud ou son représentant
Monsieur le Maire de Saint Paul ou son représentant
Monsieur l'Adjoint au Maire de Savignies ou son représentant
Monsieur l'Adjoint au Maire de Therdonne ou son représentant
Monsieur l'Adjoint au Maire de Tillé ou son représentant
Madame l'Adjointe au Maire de Troissereux ou son représentant
Monsieur le Maire de Verderel les Sauqueuse ou son représentant
Un conseiller municipal de Warluis ou son représentant

Représentant du Département

Madame la Vice-présidente du Conseil Départemental en charge de l'habitat, du logement et de la politique de la ville ou son représentant

Collège de représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions

Représentants des bailleurs sociaux présents dans le ressort territorial

Monsieur le Directeur Général de l'OPAC de l'Oise ou son représentant
Madame la Responsable du Patrimoine et Clientèle de la SA HLM du Beauvaisis ou son représentant
Madame la Responsable de la gestion locative de la SA HLM de l'Oise ou son représentant
Monsieur le Directeur Adjoint de la gestion locative de Picardie Habitat ou son représentant
Monsieur le Directeur Général de l'Oise Habitat ou son représentant
Monsieur le Directeur de OSICA-CDC Habitat ou son représentant
Monsieur le Gérant de 1001 Vies Habitat ou son représentant
Madame la Directrice d'ADOMA- CDC Habitat ou sa représentante
Monsieur le Directeur de la Société Immobilière Picarde (SIP)
Monsieur le Directeur de l'union régionale pour l'habitat (U.R.H.) ou son représentant
Monsieur le Directeur d'Astria Action Logement et Proclia Action Logement ou son représentant.

Collège de représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

Monsieur le Directeur délégué de l'association départementale d'accueil et de réinsertion sociale (ADARS) ou son représentant
Madame la Directrice de la Fondation Diaconesses de Reuilly - ABEJ COQUEREL ou son représentant
Madame la Directrice du centre communal d'action sociale (CCAS) de Beauvais ou son représentant
Monsieur le Directeur de l'association départementale de l'Oise pour l'habitat des jeunes (ADOHJ) ou son représentant
Monsieur le Directeur territorial Nord - Pas de Calais - Picardie de l'association ADOMA ou son représentant
Madame la Directrice de l'association TANDEM IMMOBILIER (AIVS Oise) ou son représentant
Madame la Directrice du foyer des jeunes travailleuses ou son représentant
Monsieur le Président du comité de défense des locataires Beauvais (CGL) ou son représentant
Monsieur le Président de l'association familiale intercommunale de Beauvais (AFIB) ou son représentant
Un membre du conseil d'administration de l'association Force Ouvrière des consommateurs de l'Oise (AFOC) ou son représentant
Un membre de l'association CLCV – Consommation du logement et cadre de vie ou son représentant
Monsieur le Directeur de l'agence départementale d'information pour le logement (ADIL) de l'Oise ou son représentant
Un membre de l'association UL – CSF Confédération syndicale des familles ou son représentant.

Article 2 – Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens – cedex 01, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 05 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral complémentaire concernant
la société Air Liquide Advanced Business
pour son site de Crépy-en-Valois**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livre V des parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L.512-8, L.512-10 et R.512-52 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R. 511-10 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la dématérialisation de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la preuve de dépôt A-6-NZ7H86AXQX délivrée le 28 octobre 2016 à la société Air Liquide Advanced Business suite à sa déclaration initiale d'une installation relevant du régime de la déclaration sous les rubriques n° 1413 et 4310 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la preuve de dépôt N° A-9-GZ9RPM2Z3 du 4 février 2019 délivrée à la société Air Liquide Advanced Business suite à sa télédéclaration portant sur sa demande d'aménagement des prescriptions applicables à son site de Crépy-en-Valois ;

Vu le rapport et les propositions du 22 février 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 25 avril 2019 par courriel à la société Air Liquide Advanced Business ;

Vu le courriel du 25 avril 2019 par lequel la société Air Liquide Advanced Business fait part de ses observations sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que la société Air Liquide Advanced Business exploite sur la commune de Crépy-en-Valois une installation de distribution de gaz naturel pour véhicules relevant du régime de la déclaration ;

Considérant que lors du contrôle périodique demandé par la société, le bureau Véritas a constaté que la distance sur site séparant le compresseur de la limite de propriété est de 2,86 mètres ;

Considérant que la distance fixée par l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 susvisé est de trois mètres entre le compresseur et la limite de propriété, compte tenu de la masse de gaz présente dans le stockage qui est inférieure à 1 tonne ;

Considérant que l'exploitant sollicite donc un aménagement de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 susvisé, tel que décrit dans sa télédéclaration du 4 février 2019 ;

Considérant que l'article R.512-52 du code de l'environnement prévoit que :

« Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L.512-10 ou, le cas échéant, de l'article L.512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté.

[...]

L'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. [...] » ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 susvisé prévoit que :

« Le préfet peut, adapter par arrêté les dispositions des annexes du présent arrêté. » ;

Considérant que suite à l'examen du dossier déposé à l'appui de sa demande, de la masse de gaz présente dans le stockage et des dispositions prises pour garantir l'isolement des installations par rapport aux limites de propriété, la demande d'aménagement est recevable ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour le site exploité sur la commune de Crépy-en-Valois par la société Air Liquide Advanced Business, la distance entre le compresseur et la limite de propriété du site, réglementairement fixée à 3 mètres par l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 au vu de la masse de gaz présente dans le stockage de 19 kilogrammes, est ramenée à 2,85 mètres.

ARTICLE 2 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Crépy-en-Valois pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Crépy-en-Valois fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :
[http : //www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA).

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Destinataires

Société Air Liquide Advanced Business

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Crépy-en-Valois

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

2
- 83

3
- 34



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
pour l'exploitation par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis
d'une déchetterie sise rue Hippolyte Bayard,
située sur le territoire de la commune de Beauvais**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Beauvais ;

Vu la demande présentée le 19 décembre 2018 par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis dont le siège social est situé 48 rue Desgroux - BP 90508 - 60005 Beauvais Cedex pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (rubriques n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Beauvais ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 1^{er} février 2019 et le 1^{er} mars 2019 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 1^{er} février 2019 et le 16 mars 2019 ;

Vu le rapport du 8 avril 2019 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel, artisanal ou commercial ;

Considérant l'absence d'avis du maire de Beauvais, par ailleurs également présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée pendant la période de consultation du public ;

Considérant que la commune de Therdonne a émis un avis favorable avec une réserve portant sur les conditions d'accès au site ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis a indiqué par courriel du 18 mars 2019 que l'accès au site pourrait se faire par deux accès distincts et que le trafic de véhicules légers vers le site sera maximum le samedi, jour de faible activité des entreprises et établissements présents sur la zone d'activités du Haut-Villé ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis dont le siège social est situé 48 rue Desgroux - BP 90508 - 60005 Beauvais Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 décembre 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Beauvais, rue Hippolyte Bayard. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) supérieur ou égal à 300 m ³	Volume maximal susceptible d'être présent : 729 m ³

ARTICLE 3 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Beauvais	ZD 104, ZD 106, ZD 107, ZD 143, ZD 144

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées

- 35 -

conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 décembre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 5 : MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel, artisanal ou commercial.

ARTICLE 6 : ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposé aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

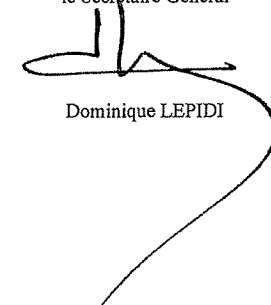
L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » et au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Beauvais, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 07 MAI 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

- Mme la Présidente de Communauté d'Agglomération du Beauvaisis
- Mme le Maire de Beauvais
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- M. l'Inspecteur de l'environnement s/c de M. le Chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté de suspension et de mesures conservatoires à l'encontre de la société
TLM PRO pour son installation de
stockage de déchets d'Orry-la-Ville**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté de mise en demeure du 28 mai 2019 de régularisation de la situation administrative pris à l'encontre de la société TLM PRO pour les activités qu'elle exerce sur le territoire de la commune d'Orry-la-Ville ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 mai 2019, faisant état des visites d'inspection des 17 septembre 2018, 15 novembre 2018, 19 février 2019 et 3 avril 2019, transmis à l'exploitant par courrier daté du même jour conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 5 jours ;

Vu le courrier du 17 mai 2019 informant l'exploitant de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application du 2^{ème} alinéa de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que les installations de la société TLM PRO sont exploitées sans l'autorisation nécessaire et qu'à la date d'édition du présent arrêté la régularisation administrative du site n'est pas envisageable ;

Considérant la gravité des atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société en situation irrégulière, et notamment :

- la dégradation de sites et de paysages : le stockage des déchets est réalisé au sein d'un site naturel classé, initialement boisé,
- la pollution des eaux et de l'air : les pluies provoquent le ruissellement des eaux chargées de tout type de substances toxiques contenues dans les déchets, pouvant s'infiltrer dans la nappe souterraine sub-affleurante. Le stockage de déchets fermentescibles peut générer des émissions de méthane, gaz à effet de serre très marqué, contribuant au réchauffement climatique,
- le brûlage à l'air libre et les incendies : les incendies des décharges sauvages libèrent des gaz toxiques,
- les risques pour la santé publique : risque de propagation d'agents pathogènes, de prolifération de nuisibles (rongeurs, mouches...);

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société TLM PRO, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en :

- suspendant l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 susvisé ;
- en imposant des mesures conservatoires nécessaires à la préservation du site ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

L'exploitation des installations de stockage de déchets situées le long de la RD 1017 sur la parcelle cadastrée section B n° 166 de la commune d'Orry-la-Ville par la société TLM PRO, dont le siège social est situé 17, rue de Neuilly à Noisy-le-Sec (93130), visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 portant mise en demeure de régularisation de situation administrative à l'encontre de la société TLM PRO, est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société TLM PRO prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la mise en sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2 :

Il est prescrit, à l'encontre de la société TLM PRO, les mesures conservatoires suivantes :

• **Evacuation des déchets** :

L'exploitant interdit l'accueil et le stockage de tout nouveau déchet sur le site.

L'exploitant procède sans délai à l'enlèvement des déchets divers présents sur le site (bidons et containers de produits dangereux, déchets de BTP et notamment déchets de démolition : gravats, laine de verre et autres isolants, plâtre, briques, bois, sacs de sable, vêtements, pneumatiques, ferraille, cartons, plastiques, papiers, banderoles, moquettes, équipements électriques et électroniques, terres souillées).

L'exploitant évacue également les déchets enfouis sur le terrain.

Ces déchets sont remis à des sociétés dûment autorisées à cet effet en fonction de leur nature.

L'exploitant communique au Préfet de l'Oise tous les justificatifs relatifs aux enlèvements des déchets et à leur élimination.

• **Surveillance du site et mise en sécurité du site** :

Tant qu'il demeure des déchets sur le site, l'exploitant met en place une surveillance du site de jour comme de nuit ainsi que le week-end et met en place des rondes régulières pour prévenir tout risque d'incendie.

L'exploitant signale de manière adaptée l'interdiction d'accès au site et les dangers présents.

- 8.9 -

40 -

• **Surveillance des effets de l'installation sur son environnement :**

Pendant la période de suspension d'activité, en particulier au cours des opérations destinées à l'évacuation des déchets, l'exploitant adopte, sous sa responsabilité, toutes mesures utiles pour prévenir la survenance d'incident ou d'accident pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

• **Le réaménagement du site :**

Suite à l'évacuation de l'intégralité des déchets, l'exploitant remettra le site dans son état initial.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Orry-la-Ville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Orry-la-Ville fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de deux mois, à savoir :
[http : // www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA)

ARTICLE 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire d'Orry-la-Ville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 29 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société TLM PRO
17, rue de Neuilly
93130 NOISY-LE-SEC

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire d'Orry-la-Ville

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire portant renouvellement de l'agrément du centre de véhicules hors d'usage exploité par la société AUTO CRASH DU VEXIN (ACV) sur le territoire de la commune de Fleury

Agrément n° PR 60 00030 D

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, livre V titre IV, et notamment les articles R.543-156 et suivants, relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU) ;

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des VHU ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

Vu la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 autorisant la société AUTO CRASH DU VEXIN (A.C.V.) à exercer une activité de démontage de VHU zone industrielle de Neuville sur le territoire de la commune de Fleury 60240 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2013 portant agrément des installations de dépollution et de démontage de VHU par la société A.C.V. ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 12 décembre 2018 et complétée les 15 mars et 17 mai 2019 par la société d'exploitation A.C.V, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des VHU ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 mai 2019 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 12 décembre 2018 par la société A.C.V. comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "Centre VHU" défini en annexe I de cet arrêté ;

Considérant que la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté a été apportée par le pétitionnaire ;

Considérant que le pétitionnaire a fourni la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I, sur la base des données disponibles ;

Considérant que le rapport de vérification de conformité, visé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et délivré le 22 août 2018 par l'organisme tiers accrédité SGS-ICS a été fourni ;

Considérant que les trois non-conformités relevées dans ce rapport de vérification, ont été levées et corrigées par l'exploitant qui a pris les mesures afin de répondre aux exigences de son arrêté préfectoral d'agrément du 20 février 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société AUTO CRASH DU VEXIN (A.C.V.) est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des VHU situé Z.I. de Neuville sur le territoire de la commune de Fleury 60240.

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature du déchet	Origine	Provenance	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Véhicules Hors d'Usage (16 01 04*)	Garages automobiles indépendants et particuliers	Département de l'Oise et départements limitrophes	800/An	Recyclage et récupération

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté. Le demandeur adresse la demande de renouvellement au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

Article 2 :

La société AUTO CRASH DU VEXIN (A.C.V.) est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, et annexé au présent arrêté.

Article 3 :

La société A.C.V. est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

— 63 —

— 64 —

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Fleury et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Fleury pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de Fleury fait connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr) au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 :

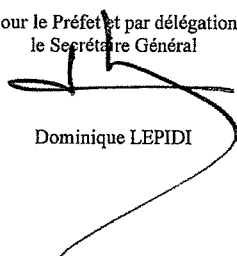
Une copie du présent arrêté est remise à la société AUTO CRASH DU VEXIN (A.C.V.) qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Fleury, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **12 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

3/8

Destinataires :

- Société AUTO CRASH DU VEXIN (A.C.V.)
- Monsieur le Maire de Fleury
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- Monsieur l'Inspecteur de l'environnement sous-couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

- 45 -

- 46

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 60 00030 D

ANNEXE I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012
relatif aux agréments des exploitants des centres VHU
et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

HA

50



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté autorisant la société BPE Lecieux à reprendre l'exploitation de la carrière exploitée par la société ROCAMAT sur les communes de Saint-Vaast-lès-Mello et Montataire

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et particulièrement son article R.516-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs réglementant les activités exercées par la société ROCAMAT sur les communes de Saint-Vaast-lès-Mello et Montataire et notamment l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2007 ;

Vu la demande de changement d'exploitant du 17 décembre 2018, complétée par courriers électroniques des 6 février, 11 mars et 9 avril 2019 par la société BPE Lecieux, en vue d'obtenir l'autorisation de se substituer à la société ROCAMAT pour l'exploitation des installations situées sur le territoire des communes de Saint-Vaast-lès-Mello et Montataire ;

Vu les documents joints à la demande précitée par la société BPE Lecieux ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 2 mai 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 3 mai 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 7 mai 2019 faisant valoir l'absence d'observation sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que la société ROCAMAT exploite une carrière, classée sous la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur les communes de Saint-Vaast-lès-Mello et Montataire ;

Considérant que la société BPE Lecieux demande l'autorisation d'exploiter l'installation actuellement exploitée par la société ROCAMAT ;

Considérant que le changement d'exploitant des carrières est soumis à autorisation préfectorale en application du 2° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les éléments fournis par la société BPE Lecieux sont suffisants pour établir ses capacités techniques et financières ;

Considérant que les montants des garanties financières ont été actualisés selon les modalités en vigueur ;

Considérant que la demande de la société BPE Lecieux est jugée recevable ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser le changement d'exploitant dans les formes prévues aux articles R.516-1 et R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article R.516-1 du code de l'environnement précité prévoit que l'avis de la commission consultative compétente n'est pas requis pour ce cas d'espèce ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sous réserve du droit des tiers, la société BPE Lecieux, dont le siège social est sis, rue Lucien Dubois à Saint Maximin (60740), est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société ROCAMAT sur les communes de Saint-Vaast-lès-Mello et Montataire.

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004, modifié par l'arrêté du 31 mai 2007, autorisant la société ROCAMAT à exploiter les carrières de matériaux calcaires situées sur le territoire communal de Saint-Vaast-lès-Mello et Montataire, reste applicable à l'exception de l'article II.5.4 de l'annexe I supprimé et remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Garanties financières

Les dispositions de l'article II.5.4 de l'annexe I de l'arrêté du 8 août 2005 précité sont supprimées et remplacées par les dispositions des articles 2.1 à 2.8 ci-dessous.

Article 2.1 : Montant des garanties financières

L'exploitant constitue des garanties financières afin de permettre la remise en état maximale à tout moment au cours de l'exploitation. Le montant des garanties financières est de :

Phase quinquennale	Montant TTC en €	Dont TVA :	En référence à l'indice TP01 d'août 2018 égal à :
Phase 1	Terminée		
Phase 2	Terminée		
Phase 3 (2015-2019) site de Saint Vaast-lès-Mello et Montataire	626 133,05		
Phase 4 (2020-2024) site de Saint Vaast-lès-Mello et Montataire	510 274,16	20,00 %	110,2
Phase 5 (2025-2029) site de Saint Vaast-lès-Mello et Montataire	556 084,78		

Phase 6 (2030-2034) site de Saint Vaast-lès- Mello et Montataire	533 998,1		
--	-----------	--	--

Il a été défini selon la méthode d'actualisation définie en annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées en prenant en compte un indice TP01 de 110,2 d'août 2018 (paru au JO du 15/11/2018) et un taux de TVA de 20 %.

Article 2.2 : Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 2.3 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document conformément à l'article R.516-2-V du code de l'environnement.

Article 2.4 : Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 2.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 2.6 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.7 : Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R.516-2 et que l'appel mentionné au premier alinéa du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 2.8 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512 39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 3 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Vaast-lès-Mello et Montataire pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Saint-Vaast-lès-Mello et Montataire feront connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :
[http : //www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA).

ARTICLE 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

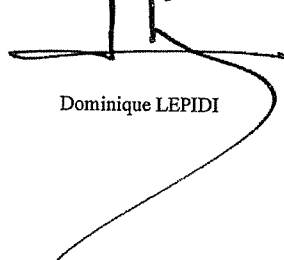
Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, les maires de Saint-Vaast-lès-Mello et Montataire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 13 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Dominique LEPIDI

Destinataires

Société BPE Lecieux
Lieu-dit Les Saintes Barbes
BP 139
60741 SAINT-MAXIMIN

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Montataire

Monsieur le maire de Saint-Vaast-lès-Mello

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de la région Hauts-de-France

-55-

56-



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté autorisant la société BPE Lecieux à reprendre l'exploitation de la carrière exploitée par la société ROCAMAT sur la commune de Saint-Maximin.

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et particulièrement son article R.516-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs réglementant les activités exercées par la société ROCAMAT sur le site de Saint-Maximin et notamment l'arrêté préfectoral du 8 août 2005 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 ;

Vu la demande de changement d'exploitant du 17 décembre 2018, complétée par courriers électroniques des 6 février, 11 mars et 9 avril 2019 par la société BPE Lecieux, en vue d'obtenir l'autorisation de se substituer à la société ROCAMAT pour l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de Saint-Maximin ;

Vu les documents joints à la demande précitée par la société BPE Lecieux ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 2 mai 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 3 mai 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 7 mai 2019 faisant valoir l'absence d'observation sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que la société ROCAMAT exploite une carrière, classée sous la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de Saint-Maximin ;

Considérant que la société BPE Lecieux demande l'autorisation d'exploiter l'installation actuellement exploitée par la société ROCAMAT ;

Considérant que le changement d'exploitant des carrières est soumis à autorisation préfectorale en application du 2° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les éléments fournis par la société BPE Lecieux sont suffisants pour établir ses capacités techniques et financières ;

Considérant que les montants des garanties financières ont été actualisés selon les modalités en vigueur ;

Considérant que la demande de la société BPE Lecieux est jugée recevable ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser le changement d'exploitant dans les formes prévues aux articles R.516-1 et R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article R.516-1 du code de l'environnement précité prévoit que l'avis de la commission consultative compétente n'est pas requis pour ce cas d'espèce ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Sous réserve du droit des tiers, la société BPE Lecieux, dont le siège social est sis, rue Lucien Dubois à Saint-Maximin (60740), est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société ROCAMAT sur la commune de Saint-Maximin.

L'arrêté préfectoral du 8 août 2005, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006, autorisant la société ROCAMAT à exploiter les carrières de matériaux calcaires située sur le territoire communal de Saint-Maximin, reste applicable à l'exception de l'article II.5.4 de l'annexe I supprimé et remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Garanties financières

Les dispositions de l'article II.5.4 de l'annexe I de l'arrêté du 8 août 2005 précité sont supprimées et remplacées par les dispositions des articles 2.1 à 2.8 ci-dessous.

Article 2.1 : Montant des garanties financières

L'exploitant constitue des garanties financières afin de permettre la remise en état maximale à tout moment au cours de l'exploitation. Le montant des garanties financières est de :

Phase quinquennale	Montant TTC en €	Dont TVA à :	En référence à l'indice TP01 d'août 2018 égal à :
Phase 1	Terminée	20,00 %	110,2
Phase 2	Terminée		
Phase 3 (2015-2019) site de saint-Maximin	543 415,03		
Phase 4 (2020-2024) site de Saint Maximin	543 415,03		
Phase 5 (2025-2029) site de Saint Maximin	540 884,40		
Phase 6 (2030-2032) site de saint Maximin	540 884,4		

- SF

58

Il a été défini selon la méthode d'actualisation définie en annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées en prenant en compte un indice TP01 de 110, 2 d'août 2018 (paru au JO du 15/11/2018) et un taux de TVA de 20 %.

Article 2.2 : Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 2.3 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document conformément à l'article R.516-2-V du code de l'environnement.

Article 2.4 : Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 2.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 2.6 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.7 : Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R.516-2 et que l'appel mentionné au premier alinéa du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 2.8 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 3 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

59

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Maximin pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Maximin fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :
[http : //www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA).

ARTICLE 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

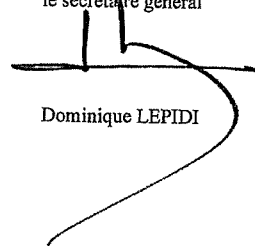
Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Saint-Maximin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 4 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Dominique LEPIDI

Destinataires

Société BPE Lecieux
Lieu-dit Les Saintes Barbes
BP 139
60741 SAINT-MAXIMIN

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Saint-Maximin

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de la région Hauts-de-France



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté d'enregistrement délivré à la société COBAT CONSTRUCTIONS
pour l'exploitation d'une centrale à béton et d'un concasseur
sur le territoire des communes d'Amblainville et Méru

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

Vu la demande présentée le 21 janvier 2019 par la société COBAT CONSTRUCTIONS dont le siège social est actuellement situé 5, allée Louis Lumière - BP 90508 - 60110 Méru pour l'enregistrement d'une centrale à béton et d'un concasseur dans le cadre de la création d'un site de fabrication d'éléments préfabriqués en béton et en bois (rubriques n° 2515-1 et 2522 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire des communes d'Amblainville et Méru ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 18 mars 2019 et le 15 avril 2019 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 18 mars 2019 et le 30 avril 2019 ;

Vu le rapport du 23 mai 2019 l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage artisanal, industriel ou tertiaire ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée pendant la consultation du public ;

Considérant que les communes d'Amblainville et Méru ont émis des avis favorables à la demande de la société COBAT CONSTRUCTIONS ;

Considérant qu'une procédure de modification des plans locaux d'urbanisme des communes d'Amblainville et Méru a été engagée afin de rendre le projet de la société COBAT CONSTRUCTIONS compatible avec ces plans ;

Considérant que la procédure de modification des plans locaux d'urbanisme des communes d'Amblainville et Méru fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant par conséquent qu'il n'a pas été jugé nécessaire de basculer en procédure d'autorisation environnementale ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALISÉES, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société COBAT CONSTRUCTIONS, dont le siège social est actuellement situé 5, allée Louis Lumière - BP 90508 - 60110 Méru, faisant l'objet de la demande susvisée du 21 janvier 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes d'Amblainville et Méru, à l'adresse RD 121 - route d'Hénonville - Lieu-dit Les Vallées - 60110 Amblainville, également adresse du futur siège social. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2515-1.a)	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 200 kW	1 concasseur : 205 KW

63

64

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2522.a)	Installations de fabrication de produits en béton par procédé mécanique.	Centrale à béton : 82 kW
	La puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	Usine de préfabrication béton : 452,2 kW
	a) supérieure à 400 kW	Puissance maximale totale : 534,2 kW

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivantes :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Ambainville	Sections ZI (parcelles 40, 61) et ZK (parcelles 16, 20, 19, 29)	Les Vallées
Méru	Sections AR (parcelle 122) et AS (parcelles 20, 22, 23)	Les Vallées

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 janvier 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage artisanal, industriel ou tertiaire.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

- arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Ambainville et Méru pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires d'Ambainville et Méru font connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Le services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL, les maires des communes d'Ambainville et Méru sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 19 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

PREFET DE L'OISE

Destinataires :

- Société COBAT CONSTRUCTIONS
- M. le Maire d'Amblainville
- Mme le Maire de Méru
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France (DREAL)
- M. le chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

ARRÊTÉ

*Portant sur la régulation des blaireaux
par les lieutenants de louveterie*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212 et L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-1, L.424-4, L.427-2, L.427-6 et R.427-1 et suivants ;

Vu le décret du 11 octobre 2017, nommant Monsieur Louis Le FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019, modifié ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 24 avril 2019 sur la liste des 140 communes de l'Oise où la régulation est nécessaire compte tenu du montant de dégâts aux cultures ;

Vu la demande de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du 29 mars 2019 ;

Vu les résultats de la participation du public réalisée du 20 mai au 09 juin 2019 inclus en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 20 juin 2019 ;

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires de l'Oise du 24 juin 2019 ;

Considérant les dégâts causés par les blaireaux aux cultures agricoles sur certains secteurs du département : piétinement des récoltes, affaissement des galeries sous le poids d'engins agricoles, terriers gênants, déblais, pertes de récolte, détérioration de matériel ;

Considérant le montant des dégâts agricoles déclarés et le préjudice économique subit par les agriculteurs ;

Considérant que la population de blaireau de l'Oise n'est en aucune mesure menacée dans l'Oise au regard des observations de terrain rapportés lors de la CDCFS et des différents indices de présence relevés, ainsi que des résultats d'étude de l'ONCFS ;

Considérant les risques de sécurité publique liés à l'affaissement de routes et voies ferrées dû à la présence de terriers de blaireaux sous les chaussées ou ballasts ;

Considérant les mœurs de vie nocturne de l'espèce rendant insuffisante la régulation diurne à tir ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les lieutenants de louveterie, sont autorisés, à titre exceptionnel, de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019 à organiser, commander et diriger, dans l'intérêt public, des battues et des chasses administratives au blaireau sur les territoires visés à l'article 2 et dans les conditions précisées aux articles 3 et suivants.

Article 2 - Les territoires concernés sont les communes de :
ABANCOURT, AGNETZ, ANGY, ANSACQ, APILLY, AUGER-ST-VINCENT, AUTHEUIL-EN-VALOIS, BACOUËL, BAILLEUL-SUR-THERAIN, BARBERY, BARON, BAUGY, BEHERICOURT, BITRY, BLACOURT, BLAINCOURT LES PRECY, BLARGIES, BLICOURT, BONNEUIL-EN-VALOIS, BONNIERES, BONVILLERS, BRESLES, BURY, CAMBRONNE LES CLERMONT, CAMPEAUX, CAMPREMY, CANDOR, CANLY, CANNY-SUR-MATZ, CATHEUX, CATILLON-FUMECHON, CAUFFRY, CERNOY, CHAMANT, CHEPOIX, CHOQUEUSE-LES-BENARD, CLAIROIX, CLERMONT, COUDUN, CREPY-EN-VALOIS, CREVECOEUR-LE-GRAND, CRISOLLES, CROUY EN THELLE, CUVERGNON, DIEUDONNE, DIVES, ELINCOURT-STE-MARGUERITE, ERMENONVILLE, ERNEMONT-BOUTAVENT, ESCAMES, ESCLES ESQUENNOY, ESSUILES, FEIGNEUX, FEUQUIERES, FITZ-JAMES, FONTAINE-BONNELEAU, FONTENAY TORCY, FOUILLOY, FOURNIVAL, FRANCIERES, GERBEROY, GOLANCOURT, GOURCHELLES, GOURNAY-SUR-ARONDE, GUISCARD, HANVOILE, HAUDIVILLERS, HECOURT, HEMEVILLERS, HERCHIES, HERMES, HONDAINVILLE, LA HERELLE, LA NEUVILLE-VAULT, VILLENEUVE-SOUS-THURY, LABOSSE, LA CHAPELLE-SOUS-GERBEROY, LAIGNEVILLE, LANNOY-CUILLERE, LASSIGNY, LAVERSINES, LE VAUMAIN, LA VAUROUX, LIHUS, LOUEUSE, MAIMBEVILLE, MAREST-SUR-MATZ, MAREUIL-LA-MOTTE, MAREUIL-SUR-OURCQ, MENEVILLERS, MOLIENS, MONCHY-HUMIERES, MONNEVILLE, MONTAGNY-STE-FELICITE, MONTEPILLOY, MONTMARTIN, MONTREUIL-SUR-BRECHE, MORANGLES, MORIENVAL, MORLINCOURT, MORY-MONTCRUX, NEUILLY-EN-THELLE, NOAILLES, NOVILLERS, NOYERS-ST-MARTIN, NOYON, OGNOLLES, ORROUY, OURSEL-MAISON, PIERREFONDS, PLESSIS-DE-ROYE, PONCHON, PONPOINT, PRECY-SUR-OISE, QUINCAMPOIX FLEUZY, RANTIGNY, REMECOURT, REMERANGLES, REUIL-SUR-BRECHE, RHUIS, ROBERVAL, ROMESCAMP, ROUSSELOY, SALENCY, SARCUS, SENANTES, SILLY-TILLARD, SONGEONS, ST-DENISCOURT, ST-MAUR, ST-OMER EN CHAUSSEE, ST-PIERRE, ST-SAMSON-LA-POTERIE, ST-THIBAULT, THERINES, THIESCOURT, THURY-SOUS-CLERMONT, VANDELICOURT, VIGNEMONT, VILLEMBRAY, VILLENEUVE-SUR-VERBERIE, VILLERS-SUR-AUCHY, VILLERS-SOUS-ST-LEU, WAMBEZ.

Article 3 - Dans le cadre de ces tirs de régulation ou battues administratives, chaque lieutenant de louveterie est autorisé à utiliser en tant que de besoin les sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine munie d'un silencieux du 1^{er} août au 31 décembre 2019,

Chaque animal prélevé sur le terrain devra être enterré à la suite.

Article 4 - Les lieutenants de louveterie pourront, s'ils le jugent nécessaire, s'adjoindre et sous leur responsabilité, les personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour le piégeage. La période autorisée est comprise à partir de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019.

Les lieutenants de louveterie indiqueront au directeur départemental des Territoires de l'Oise les piégeurs qu'ils se sont adjoints dans la forme suivante :

Nom et prénom	Numéro d'agrément	Commune pour laquelle l'intervention du piégeur est sollicitée
.....
.....

Article 5 - Lorsqu'elle sera pratiquée par piégeage, la régulation sera exécutée avec des pièges de 1^{ère}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories et dans les conditions particulières suivantes :

- Marquage obligatoire du numéro d'agrément du piégeur ;
- La visite du piège doit se faire quotidiennement dans les 2 heures suivant le lever du soleil ;
- Pose en coulée autorisée ;
- Déclaration en mairie obligatoire ;
- Seul est autorisé l'emploi de cages trappes adaptées (1^{er} catégorie), de collets à arêtoir (3^{ème} catégorie) et de pièges à lacets (4^{ème} catégorie) ;

Les collets à arêtoir pourront être tendus directement sur le passage emprunté par l'animal sans tenir compte de la hauteur depuis le sol dans un rayon de 20 mètres autour des terriers de blaireaux.

En cas de non-respect de ces prescriptions, l'autorisation de piégeage du blaireau sera retirée immédiatement.

Article 6 - Les lieutenants de louveterie devront prévenir, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, la brigade de gendarmerie du secteur, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, l'Office national des forêts suivant le cas, et le maire de la commune où se déroulera l'opération, en leur précisant :

- la période, la marque et l'identification du véhicule utilisé, le lieu et la durée de l'opération ;
- le nombre de personnes participant à l'opération.

A la fin des opérations, ils adresseront un compte-rendu à la direction départementale des Territoires de l'Oise avant le 29 février 2020.

Article 7 - Les piégeurs agréés que le lieutenant de louveterie aura choisi de s'adjoindre doivent tenir à jour le carnet de prélèvements remis par la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise et adresser leur bilan à la direction départementale des Territoires de l'Oise.

Ils doivent par ailleurs rendre compte de manière constante de leur activité au lieutenant de louveterie de leur secteur et notamment :

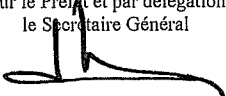
- par un compte-rendu d'activité au 15 janvier 2020 pour les périodes concernées.

Article 8 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens Cedex 01, dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux lieutenants de louveterie ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécourtesy citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, au directeur d'agence de l'Office national des forêts, au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise ainsi qu'au maire de chaque commune citée. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et notifié aux lieutenants de louveterie.

Fait à Beauvais, le 02 JUL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT
L'USAGE DE L'EAU COMPTE-TENU DE LA SÉCHERESSE**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie en vigueur ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie du 15 juillet 2010 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté N°2015103-0014 du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 12 juillet 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse sur le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2019 concernant la restriction provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2019 concernant la restriction provisoire des usages de l'eau ;

Considérant les conditions piézométriques, limnimétriques et météorologiques actuelles ;

Considérant la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité publique ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant que sur la période des mois de mars à juillet 2019, le niveau en Cote NGF du piézomètre de référence sur le secteur sécheresse de l'Aronde est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période des mois de mars à juillet 2019, le niveau en Cote NGF du piézomètre de référence sur le secteur sécheresse du Matz est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période des mois de mars à juillet 2019, le niveau en Cote NGF du piézomètre de référence sur le secteur sécheresse de la Brèche est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période des mois de mars à juillet 2019, le niveau en Cote NGF du piézomètre de référence sur le secteur sécheresse de la Nonette-Thève est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période du 16 au 30 juin 2019, le niveau relevé à la station limnimétrique de référence de Moreuil sur le secteur sécheresse de l'Avre est situé en dessous du seuil d'alerte ;

Considérant que sur la période du 16 au 30 juin 2019, le niveau relevé à la station limnimétrique de référence de Passel sur le secteur sécheresse de la Divette-Verse est situé en dessous du seuil d'alerte ;

Considérant que sur la période du 01 au 30 juin 2019, le niveau relevé à la situation limnimétrique de référence de Saintines sur le secteur sécheresse de l'Automne-Sainte-Marie est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période du 01 au 30 juin 2019, le niveau relevé à la situation limnimétrique de référence de Glaignes sur le secteur sécheresse de l'Automne-Sainte-Marie est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période du 01 au 30 juin 2019, le niveau relevé à la situation limnimétrique de référence de Beauvais sur le secteur sécheresse du Thérain est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période du 16 au 30 juin 2019, le niveau relevé à la situation limnimétrique de référence de Chouy sur le secteur sécheresse de l'Ourocq est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures de vigilance sur les secteurs sécheresse de l'Aronde, l'Automne-Sainte-Marie, la Brèche, le Matz, la Nonette-Thève, l'Ourocq et le Thérain.

Maintien du franchissement des seuils de vigilance pour certains secteurs sécheresse du département de l'Oise :

- secteur sécheresse de l'Aronde ;
- secteur sécheresse du Matz ;
- secteur sécheresse de la Brèche ;
- secteur sécheresse de la Nonette -Thève ;
- secteur sécheresse de l'Automne-Sainte-Marie ;
- secteur sécheresse de l'Ourocq ;
- secteur sécheresse du Thérain.

Sur ces secteurs sécheresse, les mesures de vigilance pour les usages de l'eau rappelées en annexe 1 du présent arrêté sont recommandées. Les mesures de vigilance sont également recommandées pour les usagers utilisant l'eau prélevée dans les bassins concernés, même si l'usage qui en est fait est situé en dehors des secteurs sécheresse concernés.

Article 2 : Mesures d'alerte sur les secteurs sécheresse de l'Avre, Haute-Somme, Noye, Trois-Doms et Divette-Verse

Constat du franchissement des seuils d'alerte pour deux secteurs sécheresse du département de l'Oise :

- secteur sécheresse de l'Avre, Haute-Somme, Noye, Trois Doms ;
- secteur sécheresse de la Divette-Verse.

71 -

Le

Article 3 : Dispositions générales s'appliquant à tous les usagers de l'eau

Les ouvrages permettant le prélèvement d'eau en nappe ou en rivière devront au préalable avoir été déclarés ou autorisés en fonction du débit prélevé selon la procédure définie aux articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Article 4 : Mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la direction départementale des Territoires de l'Oise.

Article 5 : Constat

Les fonctionnaires de la police de l'eau et de l'environnement, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (pouvant atteindre 1 500 euros, voire 3 000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L 216-3 à L 216-6 du code de l'Environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende conformément à l'article L173-4 du code de l'environnement.

Article 6 : Levée des restrictions

Les mesures de restrictions des usages de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'au retour à une situation ne relevant plus de l'alerte.

Elles seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction de la piézométrie des nappes et du débit des rivières constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre sus-visé.

Article 7 : Date d'application

L'arrêté du 27 juin 2019 restreignant provisoirement les usages de l'eau est abrogé. Toute disposition antérieure, contraire au présent arrêté est abrogée. Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

Article 8 : Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site PROPLUVIA (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, consultable sur le site Internet des services de l'État de l'Oise (<http://www.oise.gouv.fr>) et affiché aux portes des mairies des communes dont la liste figure en annexe 2 (communes en situation d'alerte) du présent arrêté.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets des arrondissements de Clermont, Compiègne, et de Senlis, les Maires des communes concernées, le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des Territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- Directeur de l'Eau et de la Biodiversité au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;
- Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- Préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Fait à Beauvais, le 08 JUL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

- 43 -

- 7.4

ANNEXE 1

Mesures fixées dès franchissement du seuil de vigilance en fonction des usagers de l'eau

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient des réserves d'eau pluviale, de la récupération d'eaux usées autorisée par la DDT, ou d'un recyclage, ou d'une interconnexion à une ressource qui ne serait pas en situation de sécheresse, après avis du service de Police de l'Eau.

Il est rappelé que, quel que soit le seuil considéré, tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit permettre de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.

1) Usage de l'eau et prélèvements par les particuliers, les sociétés et les collectivités territoriales

Dès franchissement du seuil de vigilance :

Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.

Les collectivités locales assurant l'alimentation et la distribution de l'eau potable auprès des particuliers et des entreprises sont invitées à limiter leur prélèvement. Ceci passe par :

- la limitation de leur consommation d'eau :
 - 1- en limitant au strict minimum l'arrosage des terrains de sport pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et en réservant cet apport d'eau exclusivement aux surfaces nécessaires à l'activité des sportifs ;
 - 2- en limitant l'arrosage des massifs floraux et arbustifs, en ayant recours si possible au paillage de ces massifs ;
 - 3- en réalisant des campagnes d'informations et de conseils auprès des particuliers pour les inciter à économiser l'eau
- l'amélioration du rendement des réseaux :
 - 4- en intensifiant les campagnes de recherche de fuites sur les réseaux d'eau potable et en réparant les fuites ;
 - 5- en associant leurs délégués à la mise en place de ces mesures pour celles qui n'exploitent pas en régie ;
 - 6- l'objectif de rendement des réseaux d'eau potable à atteindre est fixé à 80 %.

- Les maires de communes du département et présidents des établissements publics de coopération intercommunale d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la préfecture de l'Oise tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.

- Les collectivités territoriales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions sont prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de

5

boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Dès le franchissement du seuil d'alerte :

les mesures suivantes sont susceptibles d'être prescrites :

- Les prélèvements domestiques en cours d'eau sont interdits. Est assimilé à un usage domestique tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale.

Cas particulier du site des Marais de Sacy dans l'Oise, labellisé depuis le 9 octobre 2017 au titre de la convention RAMSAR sur les zones humides :
Sont en conséquence interdits tout pompage ou prélèvements, utilisant ou non les puits artésiens, en vue d'alimenter les étangs du Marais de Sacy.

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Lavage des véhicules	est interdit sauf dans les stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité.	est interdit sauf dans les stations professionnelles munies équipées d'un système de recyclage, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité	est interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voiries et trottoirs, nettoyage des terrasses et façades	est limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique	est interdit, sauf impératifs sanitaires	est interdit, sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses	est interdit entre 12 h et 18 h	est interdit entre 10 h et 18 h	est interdit
Arrosage des jardins, massifs floraux et arbustifs, des pelouses de moins d'un an par les particuliers, les collectivités et les sociétés	est limité au minimum pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et est réservé exclusivement aux surfaces destinées aux activités sportives	est réservé exclusivement	est interdit
Arrosage des terrains de sports et d'entraînement			
Arrosage des jardins potagers	Interdiction identique à celle adoptée pour les productions légumières		
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	est interdite		
Fonctionnement d'une pompe à chaleur pour usage non familial	est interdit, sauf en cas de réinjection en nappe de l'eau prélevée et sous réserve de la vérification de leur situation par rapport à la réglementation		

6

Remplissage des piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	est interdit sauf chantier en cours
Remplissage des plans d'eau	est interdit excepté pour les activités commerciales (piscicultures)
Entretien de cours d'eau	sont interdits le curage dans les sections de cours d'eau en eau et le faucardage des cours d'eau au-delà du tiers central du lit mineur

2) Consommation de l'eau pour un usage industriel ou commercial

Dès franchissement du seuil de vigilance :

- Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.
- Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
- Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement respectent les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.
- Pour les autres secteurs industriels, pour les artisans et commerçants, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau. Ces réductions de consommation doivent se faire par :
 - * le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ;
 - * la recherche des fuites et leur réparation ;
 - * la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis ;
 - * l'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

7

Dès franchissement du seuil d'alerte :

les mesures suivantes sont susceptibles d'être prescrites :

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		
Activités industrielles ICPE	Réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation dans le respect des contraintes de sécurité des installations (1)		
Arrosage des golfs	est interdit de 8h à 20h	est interdit, sauf départs et greens entre 20h et 8h	est interdit, sauf strict nécessaire pour les greens entre 20h et 8h

3) Prélèvement destiné à l'alimentation en eau potable

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Maintenance des installations	<p>Les opérations de vidange et nettoyage des réservoirs d'eau potable et de purges des réseaux sont reportées ou suspendues jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau, excepté les travaux d'urgence ou impératifs sanitaires.</p> <p>Une dérogation peut être accordée pour certains réservoirs difficilement accessibles en dehors des périodes juin à septembre, sous réserve pour l'exploitant ou le maître d'ouvrage d'en informer le préfet, dès la planification des interventions et de justifier de l'impossibilité de prévoir une autre date d'intervention.</p>		

8

Contrôle de mesures des hydrants destinés à la défense incendie	est reporté ou suspendu jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau
Fonctionnement de la distribution	Les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau

4) Consommation de l'eau pour un usage agricole

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Irrigation de cultures de céréales à paille	est interdite (à partir du 31 mai pour l'orge de printemps)		
Irrigation des grandes cultures (colza, maïs, betteraves, lin, tournesol, fèves, pois protéagineux)	Est interdite entre 12h et 18h	Est interdite entre 10h et 18h	est interdite

9

Irrigation des cultures légumières de plein champ et maraichères, y compris horticulture, pépinière et culture de gazon	Est interdite entre 12h et 18h	Est interdite entre 10h et 18h.	est interdite entre 9h et 19h
Établissements équestres au sens de la loi Développement des territoires ruraux	Idem que l'irrigation grandes cultures Arrosage des carrières ouvertes interdit sauf veille de compétition sportive officielle (1)		

(1) La liste de ces compétitions doit être adressée au service en charge de la police de l'eau dès le franchissement du seuil.

Un exploitant n'ayant le bénéfice d'aucune autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau relative aux prélèvements d'eau, ne peut pas prélever. Il en est de même des exploitants qui n'auraient pas équipé tous leurs ouvrages de prélèvement de moyens de comptage des volumes prélevés.

5) Rejets dans le milieu

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire		
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D1332-1 du code de la santé publique	est autorisée	est soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau pour les vidanges annuelles obligatoires et à l'autorisation de l'agence régionale de santé en cas de non conformité bactériologique.	est interdite sauf dérogation demandée auprès du service de police de l'eau et de l'agence régionale de santé en cas de non conformité bactériologique.

10

Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu	sont reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau	sont interdits
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		
Industriels	Surveillance accrue des rejets et application stricte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations pour la protection de l'environnement si établi		

Au seuil de vigilance, afin de réduire les risques de pollution, un rappel est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

Dès le seuil d'alerte, sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département.

Dès le seuil d'alerte, les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être reportés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

ANNEXE 2

Liste des communes concernées par les recommandations et/ou restrictions d'usages de l'eau

Secteur sécheresse de l'Aronde :

ANGIVILLERS	ARONDE
ANTHEUIL-PORTES	ARONDE
BAILLEUL-LE-SOC	ARONDE
BAUGY	ARONDE
BELLOY	ARONDE
BIENVILLE	ARONDE
BRAISNES	ARONDE
CERNOY	ARONDE
CLAIROIX	ARONDE
COUDUN	ARONDE
CRESSONSACQ	ARONDE
ERQUINVILLERS	ARONDE
ESTREES-SAINT-DENIS	ARONDE
FRANCIERES	ARONDE
GIRAUMONT	ARONDE
GOURNAY-SUR-ARONDE	ARONDE
GRANDVILLERS-AUX-BOIS	ARONDE
HEMEVILLERS	ARONDE
LEGLANTIERES	ARONDE
LIEUVILLERS	ARONDE
MAIGNELAY-MONTIGNY	ARONDE
MENEVILLERS	ARONDE
MERY-LA-BATAILLE	ARONDE
MONCHY-HUMIERES	ARONDE
MONTGERAIN	ARONDE
MONTIERS	ARONDE
MONTMARTIN	ARONDE
MOYENNEVILLE	ARONDE
MOYVILLERS	ARONDE
NEUFVY-SUR-ARONDE	ARONDE
LANEVILLEROY	ARONDE
NOROY	ARONDE
PRONLEROY	ARONDE
RAVENEL	ARONDE
REMY	ARONDE
ROUVILLERS	ARONDE
SAINT-MARTIN-AUX-BOIS	ARONDE
VILLERS-SUR-COUDUN	ARONDE
WACQUEMOULIN	ARONDE

Secteur sécheresse de l'Automne-Sainte-Marie :

AUGER-SAINT-VINCENT	AUTOMNE
BETHANCOURT-EN-VALOIS	AUTOMNE
BETHISY-SAINT-MARTIN	AUTOMNE
BETHISY-SAINT-PIERRE	AUTOMNE
BONNEUIL-EN-VALOIS	AUTOMNE
CREPY-EN-VALOIS	AUTOMNE
DUVY	AUTOMNE
EMEVILLE	AUTOMNE
FEIGNEUX	AUTOMNE
FRESNOY-LA-RIVIERE	AUTOMNE
GILOCOURT	AUTOMNE
GLAIGNES	AUTOMNE
MORIENVAL	AUTOMNE
NERY	AUTOMNE
ORMOY-VILLERS	AUTOMNE
ORROUY	AUTOMNE
ROCQUEMONT	AUTOMNE
ROUVILLE	AUTOMNE
RUSSY-BEMONT	AUTOMNE
SAINTINES	AUTOMNE
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	AUTOMNE
SERY-MAGNEVAL	AUTOMNE
VAUCIENNES	AUTOMNE
VAUMOISE	AUTOMNE
VEZ	AUTOMNE

Secteur sécheresse de l'Avre, Haute-Somme, Noye, Trois-Doms :

AMY	AVRE
ANSAUVILLERS	AVRE
AVRICOURT	AVRE
BACOUËL	AVRE
BEAUDEDUIT	CELLE-EVOISSONS
BEAUVOIR	AVRE
BLANCFOSSE	CELLE-EVOISSONS
BONNEUIL-LES-EAUX	AVRE
BONVILLERS	AVRE
BRETEUIL	AVRE
BROYES	AVRE
BRUNVILLERS-LA-MOTTE	AVRE
CATHEUX	CELLE-EVOISSONS
CEMPUIS	CELLE-EVOISSONS
CHEPOIX	AVRE
CHOQUEUSE-LES-BENARDS	CELLE-EVOISSONS
COIVREL	AVRE
CONTEVILLE	CELLE-EVOISSONS
CORMELLES	CELLE-EVOISSONS
COURCELLES-EPAYELLES	AVRE
CRAPEAUMESNIL	AVRE
CREVECOEUR-LE-GRAND	CELLE-EVOISSONS
CREVECOEUR-LE-PETIT	AVRE
LE CROCQ	CELLE-EVOISSONS
CROISSY-SUR-CELLE	CELLE-EVOISSONS
DAMERAUCOURT	CELLE-EVOISSONS
DARGIES	CELLE-EVOISSONS
DOMELIERS	CELLE-EVOISSONS
DOMFRONT	AVRE
DOMPIERRE	AVRE
ELENCOURT	CELLE-EVOISSONS
ESQUENNOY	AVRE
FERRIERES	AVRE
FLAVY-LE-MELDEUX	AVRE
FLECHY	AVRE
FONTAINE-BONNELEAU	CELLE-EVOISSONS
FOUILLOY	CELLE-EVOISSONS
FRENICHES	AVRE
LE FRESTOY-VAUX	AVRE
LE GALLET	CELLE-EVOISSONS

-88

-89

Secteur sécheresse de la Divette-Verse :

BEAUGIES-SOUS-BOIS	DIVETTE-VERSE
BEAULIEU-LES-FONTAINES	DIVETTE-VERSE
BEAURAINS-LES-NOYON	DIVETTE-VERSE
BERLANCOURT	DIVETTE-VERSE
BUSSY	DIVETTE-VERSE
CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE
CANDOR	DIVETTE-VERSE
CANNECTANCOURT	DIVETTE-VERSE
CATIGNY	DIVETTE-VERSE
CRISOLLES	DIVETTE-VERSE
CUY	DIVETTE-VERSE
DIVES	DIVETTE-VERSE
ECUVILLY	DIVETTE-VERSE
EVRICOURT	DIVETTE-VERSE
FRETOY-LE-CHATEAU	DIVETTE-VERSE
GENVRY	DIVETTE-VERSE
GUISCARD	DIVETTE-VERSE
LAGNY	DIVETTE-VERSE
LARBROYE	DIVETTE-VERSE
LASSIGNY	DIVETTE-VERSE
MAUCOURT	DIVETTE-VERSE
MUIRANCOURT	DIVETTE-VERSE
NOYON	DIVETTE-VERSE
PASSEL	DIVETTE-VERSE
PLESSIS-DE-ROYE	DIVETTE-VERSE
LE PLESSIS-PATTE-DOIE	DIVETTE-VERSE
PONT-L'EVEQUE	DIVETTE-VERSE
PORQUERICOURT	DIVETTE-VERSE
QUESMY	DIVETTE-VERSE
SALENCY	DIVETTE-VERSE
SERMAIZE	DIVETTE-VERSE
SUZOY	DIVETTE-VERSE
THIESCOURT	DIVETTE-VERSE
VAUCHELLES	DIVETTE-VERSE
VILLE	DIVETTE-VERSE

Secteur sécheresse du Matz :

BIERMONT	MATZ
BOULOGNE-LA-GRASSE	MATZ
CANNY-SUR-MATZ	MATZ
CHEVINCOURT	MATZ
CONCHY-LES-POTS	MATZ
CUVILLY	MATZ
ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE	MATZ
FRESNIERES	MATZ
GURY	MATZ
HAINVILLERS	MATZ
LABERLIERE	MATZ
LATAULE	MATZ
MACHEMONT	MATZ
MAREST-SUR-MATZ	MATZ
MAREUIL-LA-MOTTE	MATZ
MARGNY-SUR-MATZ	MATZ
MARQUEGLISE	MATZ
MELICOCQ	MATZ
LA NEUVILLE-SUR-RESSONS	MATZ
ORVILLERS-SOREL	MATZ
RESSONS-SUR-MATZ	MATZ
RICQUEBOURG	MATZ
ROYE-SUR-MATZ	MATZ
VANDELICOURT	MATZ
VIGNEMONT	MATZ

Secteur sécheresse de la Nonette-Thève :

APREMONT	NONETTE THEVE
AUMONT-EN-HALATTE	NONETTE THEVE
AVILLY-SAINT-LEONARD	NONETTE THEVE
BARBERY	NONETTE THEVE
BARON	NONETTE THEVE
BOREST	NONETTE THEVE
BRASSEUSE	NONETTE THEVE
CHAMANT	NONETTE THEVE
CHANTILLY	NONETTE THEVE
LA CHAPELLE-EN-SERVAL	NONETTE THEVE
COURTEUIL	NONETTE THEVE
COYE-LA-FORET	NONETTE THEVE
ERMENONVILLE	NONETTE THEVE
EVE	NONETTE THEVE
FONTAINE-CHAALIS	NONETTE THEVE
FRESNOY-LE-LUAT	NONETTE THEVE
GOUVIEUX	NONETTE THEVE
LAMORLAYE	NONETTE THEVE
MONTAGNY-SAINTE-FELICITE	NONETTE THEVE
MONTEPILLOY	NONETTE THEVE
MONT-LEVEQUE	NONETTE THEVE
MONTLOGNON	NONETTE THEVE
MORTEFONTAINE	NONETTE THEVE
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	NONETTE THEVE
ORRY-LA-VILLE	NONETTE THEVE
PEROY-LES-GOMBRIES	NONETTE THEVE
PLAILLY	NONETTE THEVE
PONTARME	NONETTE THEVE
RARAY	NONETTE THEVE
ROSIERES	NONETTE THEVE
RULLY	NONETTE THEVE
SENLIS	NONETTE THEVE
THIERS-SUR-THEVE	NONETTE THEVE
TRUMILLY	NONETTE THEVE
VER-SUR-LAUNETTE	NONETTE THEVE
VERSIGNY	NONETTE THEVE
VILLENEUVE-SUR-VERBERIE	NONETTE THEVE
VILLERS-SAINT-FRAMBOURG-OGNON	NONETTE THEVE
VINEUIL-SAINT-FIRMIN	NONETTE THEVE

Secteur sécheresse du Thérain :

ABBECOURT	THERAIN
ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN	THERAIN
ACHY	THERAIN
ALLONNE	THERAIN
ANGY	THERAIN
ANSACQ	THERAIN
AUCHY-LA-MONTAGNE	THERAIN
AUNEUIL	THERAIN
AUTEUIL	THERAIN
BAILLEUL-SUR-THERAIN	THERAIN
BALAGNY-SUR-THERAIN	THERAIN
BEAUVAIS	THERAIN
BERNEUIL-EN-BRAY	THERAIN
BERTHECOURT	THERAIN
BLACOURT	THERAIN
BLICOURT	THERAIN
BONLIER	THERAIN
BONNIERES	THERAIN
BOUVRESSE	THERAIN
BRESLES	THERAIN
BRIOT	THERAIN
BROMBOS	THERAIN
BROQUIERS	THERAIN
BUICOURT	THERAIN
BURY	THERAIN
CAMPEAUX	THERAIN
CANNY-SUR-THERAIN	THERAIN
CAUVIGNY	THERAIN
CIRES-LES-MELLO	THERAIN
CRAMOISY	THERAIN
CRILLON	THERAIN
CUIGY-EN-BRAY	THERAIN
ERNEMONT-BOUTAVENT	THERAIN
ESCAMES	THERAIN
ESPAUBOURG	THERAIN
LE FAY-SAINT-QUENTIN	THERAIN
FEUQUIERES	THERAIN
FONTAINE-LAVAGANNE	THERAIN
FONTAINE-SAINT-LUCIEN	THERAIN
FONTENAY-TORCY	THERAIN
FORMERIE	THERAIN
FOULANGUES	THERAIN

FOUQUENIES	THERAIN
FOUQUEROLLES	THERAIN
FROCOURT	THERAIN
GAUDECHART	THERAIN
GERBEROY	THERAIN
GLATIGNY	THERAIN
GOINCOURT	THERAIN
GREMEVILLERS	THERAIN
GUIGNECOURT	THERAIN
HANVOILE	THERAIN
HAUCOURT	THERAIN
HAUTBOS	THERAIN
HAUTE-EPINE	THERAIN
HEILLES	THERAIN
HERCHIES	THERAIN
HERICOURT-SUR-THERAIN	THERAIN
HERMES	THERAIN
HODENC-EN-BRAY	THERAIN
HODENC-L'EVEQUE	THERAIN
HONDAINVILLE	THERAIN
JUVIGNIES	THERAIN
LACHAPELLE-AUX-POTS	THERAIN
LACHAPELLE-SOUS-GERBEROY	THERAIN
LAFRAYE	THERAIN
LAVERSINES	THERAIN
LHERAULE	THERAIN
LIHUS	THERAIN
LOEUSE	THERAIN
LUCHY	THERAIN
MAISONCELLE-SAINT-PIERRE	THERAIN
MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS	THERAIN
MARTINCOURT	THERAIN
MAYSEL	THERAIN
MELLO	THERAIN
MILLY-SUR-THERAIN	THERAIN
MONCEAUX-L'ABBAYE	THERAIN
MONTATAIRE	THERAIN
MONTREUIL-SUR-THERAIN	THERAIN
LE MONT-SAINT-ADRIEN	THERAIN
MORVILLERS	THERAIN
MOUCHY-LE-CHATEL	THERAIN
MOUY	THERAIN
MUIDORGE	THERAIN
MUREAUMONT	THERAIN
LA NEUVILLE-EN-HEZ	THERAIN
LA NEUVILLE-SUR-OUDEUIL	THERAIN
LA NEUVILLE-VAULT	THERAIN
NIVILLERS	THERAIN
NOAILLES	THERAIN
OMECOURT	THERAIN
ONS-EN-BRAY	THERAIN
OROER	THERAIN
OUDEUIL	THERAIN
PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	THERAIN
PISSELEU	THERAIN
PONCHON	THERAIN
PREVILLERS	THERAIN
RAINVILLERS	THERAIN
ROCHY-CONDE	THERAIN
ROTANGY	THERAIN
ROTHOIS	THERAIN
ROUSSELOY	THERAIN

LA RUE-SAINT-PIERRE	THERAIN
SAINT-ARNOULT	THERAIN
SAINT-AUBIN-EN-BRAY	THERAIN
SAINT-DENISCOURT	THERAIN
SAINT-FELIX	THERAIN
SAINT-GERMAIN-LA-POTERIE	THERAIN
SAINT-LEGER-EN-BRAY	THERAIN
SAINT-MARTIN-LE-NOEUD	THERAIN
SAINT-MAUR	THERAIN
SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE	THERAIN
SAINT-PAUL	THERAIN
SAINT-SAMSON-LA-POTERIE	THERAIN
SAINT-SULPICE	THERAIN
SAINT-VAAST-LES-MELLO	THERAIN
SAVIGNIES	THERAIN
SENANTES	THERAIN
SILLY-TILLARD	THERAIN
SONGEONS	THERAIN
SULLY	THERAIN
THERDONNE	THERAIN
THERINES	THERAIN
THIEULOUY-SAINT-ANTOINE	THERAIN
THURY-SOUS-CLERMONT	THERAIN
TILLE	THERAIN
TROISSEREUX	THERAIN
ULLY-SAINT-GEORGES	THERAIN
VELENES	THERAIN
VERDEREL-LES-SAUQUEUSE	THERAIN
VILLEMURAY	THERAIN
VILLERS-SAINT-BARTHELEMY	THERAIN
VILLERS-SAINT-SEPULCRE	THERAIN
VILLERS-SUR-BONNIERES	THERAIN
VILLERS-VERMONT	THERAIN
VROCOURT	THERAIN
WAMBEZ	THERAIN
WARLUIS	THERAIN
AUX MARAIS	THERAIN

ACY-EN-MULTIEN	OURCQ
ANTILLY	OURCQ
AUTHEUIL-EN-VALOIS	OURCQ
BARGNY	OURCQ
BETZ	OURCQ
BOISSY-FRESNOY	OURCQ
BOUILLANCY	OURCQ
BOULLARRE	OURCQ
BOURSONNE	OURCQ
BREGY	OURCQ
CHEVREVILLE	OURCQ
CUVERGNON	OURCQ
ETAVIGNY	OURCQ
GONDREVILLE	OURCQ
IVORS	OURCQ
LAGNY-LE-SEC	OURCQ
LEVIGNEN	OURCQ
MAREUIL-SUR-OURCQ	OURCQ
MAROLLES	OURCQ
NEUFCHELLES	OURCQ
OGNES	OURCQ
ORMOY-LE-DAVIEN	OURCQ
LE PLESSIS-BELLEVILLE	OURCQ
REEZ-FOSSE-MARTIN	OURCQ
ROSOY-EN-MULTIEN	OURCQ
ROUVRES-EN-MULTIEN	OURCQ
SILLY-LE-LONG	OURCQ
THURY-EN-VALOIS	OURCQ
VARINFROY	OURCQ
LA VILLENEUVE-SOUS-THURY	OURCQ
VILLERS-SAINT-GENEST	OURCQ



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE

Liste des responsables de service à compter du **1^{er} juillet 2019**

disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévues par le III de l'article 408 de l'Annexe II au code général des impôts

Services	Nom Prénom des responsables
Services des impôts des particuliers	
Beauvais	M Jean-Yves GOUILLARD
Clermont	M. Nicolas CIUBUCCIU
Compiègne	Mme Brigitte SANANIKONE
Creil	M. Guy TERROIR
Méru	M. Patrick ANTHIERENS
Senlis	M. Alain BOURRET
Services des impôts des entreprises	
Beauvais	M. Bertrand ONILLON
Clermont	M. Patrice LEROY
Compiègne	M. Jean-Pierre ORSINI
Creil	Mme Martine DOSIMONT
Senlis	M. Serge LE POUPON
Pôle de recouvrement spécialisé	
Beauvais	Mme Hélène DRATWA
Pôle de contrôle revenus/patrimoine	
Senlis	M. Fabien COUSIN

-93

-94

Services	Nom Prénom des responsables
Trésoreries mixtes	
Attichy	Mme Véronique DEWAELE
Auneuil	Mme Sylvie COUTARD
Breteuil – Crévecoeur	Mme Patricia LECLERCQ
Chantilly	M. Michel RICORDEAU
Chaumont-en-Vexin	Mme Valérie LEDRU
Crépy-en-Valois	Mme Sylvie DE DOMENICO
Formerie – Songeons	Mme Sandra SEBASTIEN
Froissy	Mme Karine MAGNIEZ
Grandvilliers	Mme Anne TELLIER DELATTRE
Lassigny	M. Stéphane BESILLAT
Liancourt	M. Damien DEVOS
Mouy	Mme Marie-France WATIN
Nanteuil-le-Haudouin	Mme Gisèle BOUTON
Noyon	M. Eric IMBERT
Pont-sainte-Maxence	Mme Mauricette DELESALLE
Saint-Just-en-Chaussée	Mme Annie LIEURE
Thourotte	Mme Marie-France WATIN

Brigades de vérification	
Beauvais	M. Christophe BOISSIERES
Compiègne	M. Christophe HOLLAND
Creil	M. Stéphane DUMONT
Pôles de contrôle et d'expertise	
Beauvais	M. Christophe BOISSIERES
Compiègne	Mme Christine DUPAS
Creil	M. Bertrand DUPAS
Services de publicité foncière et Services de publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE)	
SPF-E : Beauvais	Mme Sylvie BROCHARD
SPF : Clermont	Mme Annick ANDREARCZYK
SPF : Compiègne	Mme Annick BARAZZUTI
SPF-E : Senlis	M. Bernard LUQUET

Services	Nom Prénom des responsables
Pôles topographiques et de gestions cadastrales Branche de Beauvais et Branche de Compiègne Pôle d'évaluation des locaux professionnels de Beauvais	
	Mme Vanessa CHATAIN-BELLO



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral relatif au régime d'ouverture au public de deux centres des finances publiques de la DDFiP de l'Oise (Chaumont-en-Vexin et Neuilly-en-Thelle)

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2019, les horaires d'ouverture au public de deux centres des finances publiques de l'Oise, Chaumont-en-Vexin et Neuilly-en-Thelle, sont indiqués ci après :

	adresse	horaires d'ouverture	jours de fermeture
CHAUMONT-EN-VEXIN	Espace Vexin-Thelle 6 Rue Bertinot Juel	Les lundi, mardi, jeudi 8h30-12h00 et 13h30-16h00	Les mercredi et vendredi
NEUILLY-EN-THELLE	11 bis rue de Paris	Lundi de 13h30-16h30 Les mardi, jeudi et vendredi de 9h00-11h30 et 13h30-16h30	Les lundi matin mercredi après-midi

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Beauvais, le 04 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

-94-

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2019-06-27-A-00075922
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

FRANCE INTERVENTION SAS
A l'attention du dirigeant
1 rue des Filatures
60000 BEAUVAIS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 17/04/2019, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement FRANCE INTERVENTION SAS sis 1 rue des Filatures 60000 BEAUVAIS.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2118-06-27-20190396915 est délivrée à FRANCE INTERVENTION SAS, sis 1 rue des Filatures, 60000 BEAUVAIS et de numéro SIRET ou autre référence 43491890000136.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 28/06/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé après du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence géré par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-d-nord@interieur.gouv.fr
Établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

- 98 -



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté relatif au versement d'une dotation spécifique
au titre du passage à 80 km/h de certaines routes départementales

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu le décret n°2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules portant modification du code de la route ;

Vu la circulaire du 25 janvier 2018, du ministre d'État, ministre de l'Intérieur, relative au comité ministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018 ;

Vu l'instruction ministérielle du 26 novembre 2018 précisant les modalités de remboursement des collectivités ayant procédé au remplacement de la signalisation sur les routes soumises à la nouvelle limitation de vitesse de 80 km/h ;

Considérant les frais engagés par le Conseil départemental de l'Oise pour modifier la signalisation routière suite à l'abaissement de la vitesse de certaines routes départementales à 80 km/h ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Conseil Départemental de l'Oise percevra la somme de **VINGT-DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS** et **SOIXANTE-DOUZE CENTIMES** (22 264,72 €) pour le remboursement des frais de changement de signalisation routière liés à l'abaissement de la vitesse de certaines routes départementales à 80 km/h.

ARTICLE 2 :

La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 207 du Ministère de l'Intérieur- Centre financier : 0207-DPCP-DP60 – Centre de coûts : PRFSG03060 Domaine fonctionnel : 0207-02-02 – Activité : 020702020105 – Groupe marchandise : 10.02.01

ARTICLE 3 :

La dotation est versée au Conseil départemental de l'Oise à l'appui des factures fournies n° FAC335574, FAC008967, FAC008969 et FAC335585, conformes aux estimations réalisées en juin 2018.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional des finances publiques de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à son bénéficiaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

ARTICLE 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier 80 011 Cedex 1 ou au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Beauvais, le 10 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires de l'Oise

La directrice départementale adjointe
des Territoires

Emmanuelle CLOMES